

L'administration de la justice à Diyarbekir : le cadî et le gouverneur (*vâlî*)

Ce chapitre a pour but d'analyser l'administration de la justice et ses acteurs dans la ville d'Amid au XVIII^{ème} siècle. Il s'organise en deux parties : la première porte sur la fonction de l'office du cadî dans la ville et son importance dans la hiérarchie du corps juridique dans l'Empire ottoman. Nous étudierons le prestige de l'office du cadî dans la ville d'Amid en tant que *mevleviyet* et les carrières et les biographies des juges qui occupaient ce poste. Ensuite nous aborderons la multiplicité des tâches accomplies par le cadî de la ville et son rôle non seulement juridique mais aussi administratif dans la province de Diyarbekir.

La deuxième partie porte sur une question qui vient de marquer les études sur la justice dans l'historiographie ottomane. Il s'agit du rôle joué par le gouverneur dans le champ juridique et, plus largement, de son influence sur la justice ottomane. Une série de documents parmi les *sicil* des villes d'Amid et de Harput illustre l'implication du gouverneur dans les procédures juridiques. Loin de considérer que le gouverneur détenait un pouvoir de jugement comparable à celui du cadî de la ville, cette partie montre que le rôle du gouverneur dans la sphère légale ressemblait plutôt à celui du Concile impérial (*Divân-ı Hümâyun*) à Istanbul qui avait, entre autre, comme prérogative de répondre aux pétitions des sujets du sultan. Autrement dit, le rôle du gouverneur dans la procédure juridique consistait à répondre aux requêtes des individus, et non pas à les juger.

Le cadî et son travail

L'office du cadî (kadılık) à Amid

Située dans la région Sud-est de l'Anatolie, la Province de Diyarbekir (*eyâlet-i Diyarbekir*) au XVIII^{ème} siècle fut l'une des 44 provinces (*eyâlet*) de l'Empire, ceinturée de provinces stratégiquement importantes comme la Province d'Erzurum au Nord, Mosul au Sud, Van à l'Est et Sivas à l'Ouest¹. La ville d'Amid, autrement dit le sandjak du Pacha (*paşa sancağı*), était la capitale de la

1 Voir Fahameddin Başar, *Osmanlı Eyâlet Tevcihâtı (1717–1730)*, Türk Tarih Kurumu Basımevi, Ankara, 1997, p. 16.

province depuis sa conquête en 1515 par les Ottomans². L'appellation 'sandjak du Pacha' renvoie au fait que le gouverneur (*vâli*) de la province de Diyarbekir résidait dans la ville d'Amid et lui donnait son statut de capitale de la province. En tant que sandjak du Pacha, la ville d'Amid englobait d'autres grandes villes de la région comme Harput, Miyafarikîn et Mardin.

Les sandjaks administrativement liés à la ville d'Amid étaient formés de plusieurs *kaza* qui constituaient le « réseau des circonscriptions du *cadi* »³. Malgré la présence d'un *cadi* et d'un tribunal dans chaque sandjak, les circonscriptions et les sandjaks formant la province de Diyarbekir étaient tous administrativement rattachés à l'office du *cadi* de la ville d'Amid, centre de communication entre la province et la Porte.

Dans la structure pyramidale de la hiérarchie des lettrés de l'Empire, les postes des *cadis*, tout comme ceux des *müderrişis*, étaient hiérarchisés selon leurs revenus quotidiens⁴. Pour le corps des juristes, les postes des villes principales de l'Empire comme la Mecque, Médine, Edirne, Bursa, le Caire, Damas et Jérusalem, dont le revenu quotidien était de 500 aspres, représentaient les postes les plus prestigieux dans la carrière des *cadis*⁵. Les juges qui occupaient ces postes prestigieux portaient le titre de *mevlana* (en pluriel *mevâlî*) et ces postes étaient qualifiés de *mevlevîyet*. En principe, ces villes importantes étaient divisées en deux groupes : le premier groupe appelé celui des « trois villes » (*bilâd-ı selâse*) comprenait les trois capitales successives de l'Empire,

2 Pour deux études importantes portant sur la place des gouverneurs dans l'administration ottomane à travers l'étude de registres de comptes de deux gouverneurs ottomans, voir Metin Kunt, *Bir Osmanlı Valisinin Yıllık Gelir-Gideri: Diyarbekir 1670-1671*, Boğaziçi Üniversitesi Yayınları, İstanbul, 1981; et Bilgehan Pamuk, « 17. yy'da Bir Osmanlı Paşasının Masraf Bilançosu », *Ankara Üniversitesi Dil ve Tarih-Coğrafya Fakültesi Tarih Araştırmaları Dergisi* 22/34, 2003, pp. 107-124. Pour une source importante sur la vie et les activités d'un des gouverneurs de la Province de Diyarbekir au XVII^{ème} siècle, voir Robert Dankoff, *The Intimate life of an Ottoman Statesman: Melek Ahmed Pasha as Portrayed in Evliya Çelebi's Book of Travels (1588-1662)*, State University of New York Press, Albany, 1991.

3 Gilles Veinstein, « Les Ottomans : Fonctionnarisation des clercs, cléricatisation de l'Etat ? », dans Dominique Iogna-Prat et Gilles Veinstein (dir.), *Histoires des hommes de Dieu dans l'Islam et le Christianisme*, Flammarion, Paris, 2003, p. 197.

4 Richard Repp, *The Mufti of Istanbul: A study in the Development of the Ottoman Learned Hierarchy*, London, Ithaca Press, 1986; Gilles Veinstein, « Les Ottomans... »; Madeline C. Zilfi, *The Politics of Piety: The Ottoman Ulema in the Postclassical Age*, Bibliotheca Islamica, Minneapolis, 1988, pp. 43-81.

5 Gilles Veinstein, « Les Ottomans... », p. 185.

Bursa, Edirne et Istanbul⁶. Le deuxième groupe, les « cadis des trônes » (*taht kadıları*), comprenait les villes historiques telles que Damas, Alep et Bagdad⁷.

Dans cette nomenclature, les cités principales de l'Empire étaient suivies par une autre catégorie de *mevleviyet*, regroupées sous le titre de *devriye mevâlisi* où le revenu quotidien des juges était de 300 aspres. Des villes comme Adana, Aintab, Belgrade, Erzurum et Sofia offraient des postes de *devriye mevâlisi* qui représentaient une étape de carrière dans l'ascension vers les *mevleviyet* plus importantes. Finalement, les postes des cadis des petites villes (*kasabat kadıları*), constituaient la base de cette hiérarchie (le revenu quotidien y variait de 25 à 150 aspres)⁸.

A partir de la conquête d'Amid en 1515 par les Ottomans, l'office du cadi consitua l'un des rangs les plus prestigieux (*mevleviyet*) dans la hiérarchie du corps des cadis. Le juge qui occupait ce poste portait le titre de *mevlana*⁹. Malgré son silence sur le revenu du cadi de la ville d'Amid, dans son récit de voyage, Evliya Çelebi, qui se rendit à Amid en 1655, dressa la liste des 40 villes de l'Empire dont les postes de cadi portaient le titre de *mevleviyet*. Parmi ces 40 villes, Amid occupe le 18^{ème} rang, un rang visiblement important au XVII^{ème} siècle¹⁰.

En ce qui concerne le revenu du cadi d'Amid, les informations se contredisent. Au XVII^{ème} siècle, les écrits de Koçu Bey nous informent que, dans des villes comme Alep, Salonique, Sofia, Istanbul et Amid, le poste du cadi faisait partie des *mevleviyet* dont le revenu quotidien était de 500 aspres¹¹. Selon les historiens İsmail Hakkı Uzunçarşılı et İbrahim Yılmazçelik aussi, le rang du cadi d'Amid était un *mevleviyet* de 500 aspres¹². Cependant, Fahri Unan estime, quant à lui, qu'Amid était un poste de *devriye mevâlisi* dont le revenu

6 *Ibid.*, p. 185.

7 *Ibid.*, p. 185.

8 *Ibid.*, p. 185.

9 İsmail Hakkı Uzunçarşılı, *Osmanlı Devleti'nin İlmiye Teşkilatı*, Türk Tarih Kurumu, Ankara, 1988, p. 101 ; Klaus Kraiser, Martin van Bruinessen et Hendrik Boeschote, *Evliya Çelebi in Diyarbekir : The Relevant Section of the Seyahatname by Evliya Çelebi*, E. J. Brill, Leiden, 1988, p. 63 ; Denise Klein, *Die osmanischen Ulema des 17. Jahrhunderts : Eine geschlossene Gesellschaft ?*, Klaus Schwarz Verlag, Berlin, 2007, pp. 71–72.

10 Klaus Kraiser, Martin van Bruinessen et Hendrik Boeschoten, *Evliya Çelebi in Diyarbekir ...*, p. 46.

11 Richard Repp, *The Mufti of Istanbul ...*, p. 35.

12 İsmail Hakkı Uzunçarşılı, *Osmanlı Devleti'nin İlmiye Teşkilatı...*, p. 104 ; İbrahim Yılmazçelik, *19. Yüzyılın ilk yarısında Diyarbekir*, Türk Tarih Kurumu, Ankara, 1995, p. 224.

quotidien était de 300 aspres¹³ ! Enfin, et quels que soient leurs revenus, les cadis qui occupaient un poste de *mevlevîyet* étaient choisis parmi les professeurs des madrasas prestigieuses appelées *altmışlı medrese*, c'est-à-dire les madrasas 'à 60 aspres'¹⁴ fondées par Soliman le Magnifique¹⁵.

Pour le XVIII^{ème} siècle, les documents relatifs aux nominations des cadis d'Amid nous donnent des indices importants sur le revenu du cadi de la ville. Tout d'abord, de nombreux registres le désignent sous le titre de *mevlana* qui révèle bien le caractère *mevlevîyet* de ce poste. Comme dans le cas des autres *mevlevîyet* de l'Empire, les juges occupant le *mevlevîyet* de la ville d'Amid au XVIII^{ème} siècle pouvaient y rester pendant une durée d'une année tandis que les *kasabat kadıları* pouvait rester jusqu'à deux ans¹⁶.

Afin d'élaborer cet aspect de la structure hiérarchique du système, il nous semble important de donner un bref aperçu de l'enseignement ottoman sur lequel reposaient les carrières des juges ottomans, car cette structure hiérarchique juridique procédait aussi de la hiérarchisation du système d'éducation ottomane.

Pour résumer, nous pouvons commencer par les *hâriç medrese* (les madrasas extérieures) et les *dâhil medrese* (les madrasas intérieures). Dans le système d'enseignement ottoman, les catégories « intérieur » et « extérieur » étaient des termes génériques pour désigner les madrasas et se fondaient, du moins à l'origine, sur une notion géographique. L'intérieur désignait les madrasas se trouvant dans les villes comme Bursa, Edirne et Istanbul, tandis que l'extérieur désignait les madrasas fondées dans le reste de l'Empire. Les madrasas de l'extérieur furent fondées par des grandes familles de gouverneurs pré-ottomans ou par de riches familles de fonctionnaires de l'Empire. Ces madrasas se subdivisaient en trois classes : la première classe, dénommée *ibtidâ-i hâriç* (madrasa du début de l'extérieur), était également dénommée « madrasa à 20 aspres » d'après le revenu quotidien des professeurs de cette madrasa.

13 Fahri Unan, « Mevlevîyet », *Türkiye Diyanet Vakfı İslam Ansiklopedisi*, vol. 29, Ankara, 2004, pp. 467–468.

14 Sur la hiérarchisation des madrasas dans l'Empire ottoman, voir Gilles Veinstein, « Les Ottomans... », p. 183 ; Madeline C. Zilfi, « The Ottoman Ulema », dans Suraiya Faroqhi (dir.), *The Cambridge History of Turkey : The Later Ottoman Empire*, Cambridge University Press, Cambridge, pp. 209–226.

15 Pour une discussion détaillée du sujet, voir Gilles Veinstein, « Les Ottomans... », pp. 181–191.

16 Selon le *kanunname* de Tevkii Abdurahman Paşa, au début du XVIII^{ème} siècle, la durée d'exercice d'un *mevlevîyet* était d'une année et pour les *kasabat kadıları* de deux ans. [...] *kuzât-ı Mevlevîyetin müddet-i örfiyeleri bir senedir ve kuzât-ı kasabâtın iki senedir* [...] voir *Millî Tetebbular Mecmuası : Kânunlar 1/2*, Istanbul, 1331, p. 541.

La deuxième classe, elle, dénommée « madrasa à 30 aspres » était aussi appelée « madrasa du *miftah* » en référence au « manuel » utilisé dans ces madrasas, l'ouvrage de rhétorique écrit par al-Sakkâki et intitulé *Miftah al-ulum*. La troisième et dernière classe de madrasas de l'extérieur était dénommée *kirklı* ou bien *ellili medrese* (les « madrasas à 40 et 50 aspres »).

Quant aux madrasas intérieures, elles étaient patronnées par la famille impériale et jouissaient du plus grand prestige. Elles se composaient de trois classes : (1) la première classe, de base, appelée *ibtidâ-i dâhil*, désignait les madrasas préparatoires aux huit célèbres madrasas de Mehmed II à Istanbul – les *semâniye*. Elles-mêmes regroupées en deux classes, les *tetimme* ou *musile-i sahn*. (2) Plus haut dans la hiérarchie, une deuxième catégorie de madrasas, dites *altmışlı medrese* c'est-à-dire « madrasas à 60 aspres ». Ces madrasas furent fondées par Soliman le Magnifique ; elles incluaient deux classes, les *ibtidâ-i altmışlı* (collège primaire à 60 aspres) et les *hareket-i altmışlı* (collège complémentaire à 60 aspres). (3) Enfin, au sommet de cette hiérarchie, une troisième catégorie, les madrasas de Süleymaniyye se déclinait en trois niveaux de madrasas : la *musile-i Süleymaniyye* (madrasa préparatoire pour entrer dans la madrasa de Süleymaniyye) ; la madrasa de Süleymaniyye même ; et la *dârü'l-hadis* de la Süleymaniyye.

Comme l'ont souligné plusieurs historiens travaillant sur l'histoire des institutions ottomanes, après avoir terminé leurs études, deux voies s'ouvraient aux diplômés. La première était la carrière de l'enseignement (*tarik-i tedris*) en tant que professeur (*müderris*) dans les madrasas de l'Empire. La deuxième, la carrière de cadı (*tarik-i kazâ*). Dans cette structure pyramidale, les candidats commençaient en général leur carrière avec un poste d'enseignant dans les madrasas et, au fur et à mesure, ils changeaient de voie et occupaient des postes des cadıs. Le candidat qui optait pour les postes de cadı de moindre importance comme les *kasabat kadılığ*, n'enseignait pas au-delà des madrasas extérieures. Dans le système ottoman, afin d'accéder à un *mevleviyet* quelconque, le candidat venant d'un poste d'enseignement devait déjà avoir servi en tant que *müderris* dans les madrasas les plus prestigieuses, soit les « madrasas intérieures » de l'Empire¹⁷.

17 Gilles Veinstein, « Les Ottomans... », pp. 181–191 ; Suraiya Faroqi, « Social Mobility Among the Ottoman 'ulemâ in the Late Sixteenth Century », *International Journal of Middle East Studies* 4, 1973, pp. 204–218 ; Madeline C. Zilfi, « Elite Circulation in the Ottoman Empire : Great Mollas of the Eighteenth Century », *Journal of the Economic and Social History of the Orient* 26/3, 1983, pp. 318–364 ; du même auteur, « The Ottoman Ulema... », pp. 209–226 ; Denise Klein, *Die osmanischen Ulema...*, pp. 71–72 ; Cevat İzgi, *Osmanlı Medreselerinde İlim*, volume 1, İz Yayıncılık, Istanbul, 1997, p. 36.

Les biographies des cadis, ainsi que les listes de nominations des juges de la ville d'Amid au XVIII^{ème} siècle, nous montrent bien la stricte application de ce principe. Une analyse détaillée des documents de nominations et des sources biographiques sur les cadis de la ville d'Amid indique que, durant le XVIII^{ème} siècle, les *mevleviyet* étaient réservés aux juristes qui avaient déjà occupé un poste d'enseignant dans les célèbres madrasas de l'Empire (comme la madrasa de la Süleymaniye) ou à des cadis déjà en poste dans un autre *mevleviyet*. Par exemple, le 7 mai 1753, Şâmi Ahmed Efendi, le *müderris* de la madrasa de la Süleymaniye, prenait le poste de cadi dans la ville¹⁸. En 1785, c'est un certain Mevlâna Seyyid Mehmed Haşim, ancien cadi de la ville de Maraş, qui est nommé¹⁹.

A la lecture des documents de l'époque, nous voyons également que l'office du cadi à Amid représentait une étape pour les cadis de l'Empire avant d'accéder aux *mevleviyet* des villes principales comme Bursa, Jérusalem ou bien Edirne. Autrement dit, les documents dont nous disposons révèlent bien que les juges d'Amid, après avoir servi dans cette ville, occupaient les grands *mevleviyet* dont le revenu quotidien était de 500 aspres. Par exemple, Saatçızade Mustafa Efendi, au terme de sa mission à Amid, fut nommé cadi de la ville de Bursa (le 23 novembre 1751)²⁰, Şabanzâde Mehmed fut nommé cadi à Damas (21 juillet 1756)²¹; et Esad Efendizâde Mehmed Şerif Efendi occupa, quant à lui, l'office de cadi à Jérusalem (selon un document daté du 18 septembre 1757)²².

Si les postes des grands *mevleviyet* étaient déjà occupés, les cadis d'Amid pouvaient être nommés à des postes de moindre importance, au terme de leur mission, mais avec le revenu et le titre d'un « grand poste ». Ainsi, le cadi d'Amid Siyâhî Mehmed fut ensuite nommé cadi de la ville de Plovdiv avec le rang (*paye*) de la ville de Médine²³. Le cadi d'Amid Muhsinzâde Mevlâna Ahmed (document de sa nomination daté du 19 octobre 1738)²⁴ était, quant à lui, un ancien *müderris* de la madrasa de la Süleymaniye. Nommé par décret impérial (*hatt-ı hümayun*) du Sultan avec l'appui (*işâret*) de *şeyhül-islam*, c'est, dans la hiérarchie des *mevleviyet*, le poste de Jérusalem qui lui revenait. Muhsinzâde Mevlânâ Ahmed fut alors nommé cadi de la ville d'Amid, mais

18 C. ADL : 87/5221 [4 *receb* 1166].

19 DS 313/47 [14 *cemaziyü'l-evvel* 1199].

20 C. ADL : 87/5215 [4 *muharrem* 1165].

21 C. ADL : 84/5081 [23 *şevval* 1169].

22 C. ADL : 87/5250 [4 *muharrem* 1171].

23 Şeyhi Mehmed Efendi, *Vekâyii'l-fudalâ*, volume II, Çağrı Yayınları, Istanbul, 1989, p. 449.

24 DS 360/7a [5 *receb* 1151].

avec le rang de Jérusalem. Ainsi, les procédures de nomination des cadis de la ville d'Amid illustrent bien la structure hiérarchique des postes juridiques dans l'Empire ottoman au XVIII^{ème} siècle.

Nous savons qu'à partir du XVIII^{ème} siècle, les cadis de haut rang étaient rémunérés sur ce qu'on appelle l'*arpalık*, littéralement les frais d'avoine²⁵. Au XVIII^{ème} siècle, l'*arpalık* était associé à la magistrature de petites villes (*kaza*) accordées à des *mevâli* à la retraite, ou temporairement sans poste. Généralement, ils ne résidaient pas dans la ville mais déléguaient un *naib*²⁶. Le revenu venait de l'argent des actes de différents types que le tribunal délivrait aux individus. Le revenu de chaque *arpalık* dépendait de la charge de travail du tribunal en question²⁷. Ainsi, l'*arpalık* fournissait une source de revenus aux juges de haut rang dans leur retraite ou dans les périodes pendant lesquelles ils n'occupaient pas de poste²⁸.

Les documents de nomination des cadis d'Amid ne nous donnent aucune information permettant de savoir si au XVIII^{ème} siècle les cadis d'Amid étaient rémunérés sur *arpalık* ou non. Le fait que les *sicil* d'Amid datant du XVIII^{ème} siècle sont pauvres en ce qui concerne les documents de nomination des cadis limite notre analyse sur ce point particulier. Il est aussi à souligner que le revenu du cadi, ainsi que la place occupée par celui-ci dans la hiérarchie

25 Madeline C. Zilfi, *Politics of Piety* . . . , p. 78 ; pour la définition d'*arpalık* voir aussi Nicolas Vatin et Gilles Veinstein, *Le Sérail ébranlé : Essai sur les morts, dépositions et avènements des sultans ottomans XVI^e-XIX^e siècle*, Fayard, Paris, 2003, p. 467.

26 Baki Tezcan, *The Second Ottoman Empire : Political and Social Transformation in the Early Modern World*, Cambridge University Press, Cambridge, 2010, p. 37. En tant que suppléant du cadi, les *naib* aussi avaient un rôle important dans les procédures juridiques. Comme nous allons le constater, dans certains cas, ils apparaissaient comme des agents centraux lors de l'enregistrement des héritages chez les individus mêmes, ou encore à l'occasion des constats dressés sur le lieu des crimes. Néanmoins, nos *sicil* sont très limités en ce qui concerne leurs activités dans le champ opératoire de la loi.

27 Uriel Heyd, *Studies in Old Ottoman Criminal Law*, Oxford, Clarendon Press, 1973, p. 213. Les études portant sur les coûts d'usage des tribunaux ottomans sont très limitées. Cependant, à partir d'une étude de Boğaç Ergene, nous pouvons observer comment les frais pour l'usage des tribunaux pourraient être élevés. Voir Boğaç Ergene, « Costs of Court Usage in Seventeenth and Eighteenth-Century Ottoman Anatolia : Court Fees as Recorded in Estate Inventories », *Journal of the Economic and Social History of the Orient* 45/1, 2002, pp. 20–39. Dans un article intéressant portant sur la ville du Caire, Reem Meshal nous montre que certains impôts prélevés localement, comme celui du mariage, représentaient une partie des revenus des cadis voir Reem Meshal, « Antagonistic Shari'as and the Construction of Orthodoxy in Sixteenth-Century Ottoman Cairo », *Journal of Islamic Studies* 21/2, 2010, pp. 202–203.

28 Madeline C. Zilfi, « Elite Circulation in the Ottoman Empire . . . », pp. 350–355.

bureaucratique de l'Empire sont des sujets mal élucidés et peu connus qui doivent être explorés dans des études futures.

Cependant, İbrahim Yılmazçelik, qui a travaillé intensivement sur les *sicil* du XVIII^{ème} et du XIX^{ème} siècles, argumente que le *cadi* d'Amid était rémunéré sur *arpalık* et il trouve une documentation riche de nominations datant du XIX^{ème} siècle, qui attestent bien le caractère *arpalık* du poste de *cadi* d'Amid. Ainsi, nous pouvons estimer que le XVIII^{ème} siècle n'était pas une exception et que les *cadis* de notre époque étaient également rémunérés sur l'*arpalık*. Quoi qu'il en soit, il est sûr que le tribunal d'Amid, en tant que *mevleviyet*, représentait une étape inestimable dans les carrières des juges²⁹.

Qu'est-ce qu'il fallait alors pour devenir le juge d'Amid ? Afin d'y arriver, il ne suffisait pas d'avoir acquis les compétences requises à travers une éducation adéquate. Pour accéder à une *mevleviyet* si importante, le candidat devait suivre une voie établie, difficile, nécessitant une formation longue, laborieuse et très hiérarchisée dans son propre système. Cette formation achevée, le candidat devait élaborer un plan de carrière qui incluait différents postes de moindre importance. Afin de mieux comprendre les carrières des juges d'Amid, parmi les juristes ottomans de l'époque, il nous semble important d'appréhender en détail non seulement la structure du système d'enseignement ottoman, mais également la formation des *cadis* de notre ville à la période en question et leur carrière.

*La carrière d'un *cadi* d'Amid : le cas de Kara Yusuf*

A travers le riche ouvrage biographique de Şeyhi Mehmed Efendi³⁰, intitulé *Vekâyîü'l-fudalâ*, nous pouvons retracer les carrières de ces juges. Pour illustrer notre propos, nous avons choisi d'étudier la biographie de Kara Yusuf car sa vie correspond bien à la période que nous étudions et nous éclaire sur un trajet de carrière qui le conduit à occuper le poste de *cadi* de la ville d'Amid vers la fin de sa vie (du 12 juillet 1727 au 18 juin 1728)³¹. Enfin, à partir de cette biographie, nous pouvons également saisir la hiérarchie des postes des *cadis* à l'époque et comprendre la structure complexe du corps juridique de l'Empire.

Selon sa biographie, il débuta sa carrière en tant qu'élève dans une « madrasa de l'intérieur » de la classe désignée comme *musile-i Sahn* (à savoir une des huit célèbres madrasas fondées à Istanbul par Mehmed II) aux côtés

29 Voir İbrahim Yılmazçelik, *19. Yüzyılın İlk Yarısında . . .*, pp. 224–225.

30 Sur Şeyhi Mehmed Efendi et son ouvrage voir Ali Uğur, *The Ottoman Ulema in the mid-17th Century*, Klaus Schwarz Verlag, Berlin, 1986.

31 Pour une biographie de Kara Yusuf, voir Şeyhi Mehmed Efendi, *Vekâyîü'l-fudalâ . . .*, pp. 625–626.

d'un *müderris* appelé Kethüdazâde Ârîf Abdülbâkî Efendi. Après ses études dans cette madrasa – nous ne disposons pas de plus d'informations sur la suite de son éducation –, Kara Yusuf fut nommé scribe (*kâtib*) dans le tribunal du cadi de Kastamonu, ce qui marqua le début de sa carrière juridique³². Puis il revint à Istanbul pour passer la « durée d'attente » (*mülazemet*), définie en principe comme une période de 7 ans et requise pour ceux qui projettent de faire carrière dans l'enseignement ou dans les affaires juridiques de l'Empire³³. Certains grands *müderris* avaient le privilège de proposer des candidats (*mülazim*) parmi leurs élèves et c'est encore à cette époque que Kara Yusuf s'inscrivit par l'intermédiaire d'un grand *müderris* (dont le nom n'est pas mentionné dans la biographie) sur les listes de *mülazemet*³⁴.

Pendant cette période d'attente, Kara Yusuf servit en tant qu'adjoint (*kethüdâ*) et imam auprès du grand vizir (*sadrazam*) de l'époque, Çorlulu Ali Paşa, qui occupa le poste de *sadrazam* du 3 mai 1706 au 15 juin 1710. Puis, sa durée d'attente achevée, Kara Yusuf entama une carrière dans l'enseignement supérieur et devint *müderris* d'une des madrasas de la catégorie *hariç kırklı* madrasa, c'est-à-dire une « madrasa extérieure à 40 aspres ». Le 26 juin 1706, il remplaça un certain Halil Efendizade Mehmed Said au poste de *müderris* dans la madrasa d'İbrahim Paşa.

Le 14 décembre 1706, İbrahim Paşa devint le grand-amiral (*kaptan-ı derya*) de la flotte ottomane. C'est un tournant dans la carrière de Kara Yusuf. Pendant la campagne d'İbrahim Paşa en Méditerranée, Kara Yusuf fut nommé cadi de l'armée impériale (*ordu-i hümayun kadısı*), chargé de résoudre les problèmes relevant du domaine de la Charia et du *kanun* pendant la campagne, un poste d'importance auquel, en principe, seuls les cadis ayant accédé au rang de *mevleviyet* de la Mecque pouvaient prétendre³⁵.

Après cette campagne, Kara Yusuf réoccupa son poste de professeur dans la madrasa d'İbrahim Paşa (le 29 avril 1707). Un an plus tard (le 6 mai 1708), il fut promu au grade de professeur dans le collège complémentaire à

32 Les biographies de nombreux juges au XVIII^{ème} siècle mettent en évidence que beaucoup de diplômés des madrasas, avant de prendre un poste d'enseignement ou bien une fonction juridique, occupaient souvent un poste de scribe (*kitâbet*) dans les tribunaux. Voir Şeyhi Mehmed Efendi, *Vekâyü'l-fudalâ* . . . , pp. 590 ; 622 ; 665.

33 Cevat İzgi, *Osmanlı Medreselerinde İlim* . . . , pp. 57–58.

34 Sur le système de *mülazemet* voir Gilles Veinstein, « Les Ottomans . . . », pp. 188–189 ; voir aussi Mehmet İpşirli, « Osmanlı İlmiye Teşkilatında Mülâzemet Sisteminin Önemi ve Rumeli Kadaskeri Mehmet Efendi Zamanına Ait Mülâzemet Kayıtları », *Güneydoğu Avrupa Araştırma Dergisi* 10/11, 1981, pp. 221–231.

35 Mehmet Zeki Pakalın, *Osmanlı Tarih Deyimleri ve Terimleri Sözlüğü*, vol. 2, Milli Eğitim Bakanlığı Yayınları, Istanbul, 1952, pp. 122–123.

60 aspres (*hareket-i altmışlı medresesi*) d'une des madrasas fondées par Soliman le Magnifique. Peu après, le 21 mai 1709 précisément, Kara Yusuf prit la place de Mustafa Efendi, le chapelain de la famille impériale (*saray hocası*), et devint *müderris* dans la madrasa intérieure de Mustafa Efendi.

Deux ans et demi plus tard, le 12 décembre 1711, Kara Yusuf quitta son poste à la madrasa intérieure et remplaça un cadı nommé Abdülmecidzâde Seyyid Ahmed Efendi dans la ville de Nicosie à Chypre. Il y resta un an avant d'être nommé cadı de Plovdiv (le 14 mai 1712). Il s'agissait de nouveau d'un poste au grade de *devriye mevalisi*. La biographie de Kara Yusuf est ensuite silencieuse sur ses activités pour une durée de quatre ans. Le 25 août 1716, il remplaça un juge nommé İmam-ı Sultanî Seyyid Ali Efendi au poste de cadı de Kayseri, ville importante en Anatolie centrale à l'époque. Puis, le 13 octobre 1717, Kara Yusuf devint cadı de Belgrade et, après une durée d'attente de quatre ans, le 18 septembre 1722, il occupa le poste de cadı de Manisa. C'est juste après Manisa que Kara Yusuf occupa le poste de cadı d'Amid avec le rang de *mevleviyet* (du 12 juillet 1727 au 18 juin 1728). Il quitta ensuite ce poste pour prendre un autre *mevleviyet*, celui de la ville de Maraş au sud-est de l'Anatolie (jusqu'au 1^{er} septembre 1729). La biographie de Kara Yusuf se termine à cette date.

En mettant en relief la biographie de Kara Yusuf, nous avons tenté de montrer la structure hiérarchique des postes de l'enseignement et des cadıs dans l'Empire ottoman pour la période étudiée. Les documents de nomination des cadıs, ainsi que la biographie de Kara Yusuf, nous montrent bien que pour accéder à un poste de *mevleviyet* du rang de celui d'Amid, le candidat devait passer par une longue expérience d'enseignement dans différentes madrasas prestigieuses en tant que professeur. Ensuite, il devait également enseigner dans une madrasa intérieure de l'Empire.

Comme les travaux portant sur les institutions ottomanes l'ont bien montré, au XVIII^{ème} siècle la répartition des offices de cadı dans une hiérarchie stricte et bien définie donna lieu à une réduction des nominations des cadıs³⁶. Par ailleurs, les écrits des chroniqueurs ottomans indiquent qu'à partir du début du XVIII^{ème} siècle, les candidats devaient passer un concours devant le juge de l'armée (*kazasker*) pour accéder à un poste de cadı. Selon ces chroniqueurs, ceux qui réussissaient ce concours pouvaient communiquer le résultat au grand mufti de l'Empire (*şeyhül-islam*) et, à la demande de ce dernier, ils pouvaient être nommés sur l'ordre du Sultan³⁷.

36 İsmail Hakkı Uzunarşılı, *Osmanlı Devleti'nin İlmiye Teşkilatı...*, p. 94.

37 *Târih-i Nâima*, vol. 3, Türk Tarih Kurumu, Ankara, 2007, p. 1503; Feda Şâmil Arık, « Osmanlılar'da Kadılık Müessesesi », *Ankara Üniversitesi Osmanlı Tarihi Araştırma ve Uygulama Merkezi Dergisi* 8, 1997, p. 6; Yasemin Beyazıt, *İlmiye Bürokrasisinde*

Ainsi, les *mevlevîyet* revêtaient une importance aussi bien économique que symbolique dans la carrière des juristes ottomans. Par ailleurs, nous remarquons dans cette hiérarchisation que le contrôle sur l'office du *cadi* était aussi strict au XVIII^{ème} siècle qu'à l'époque dite classique de l'Empire. Le rang de *mevlevîyet*, destiné aux professeurs des grandes madrasas ou bien aux juges des autres villes principales, était une catégorie exclusive dans la hiérarchie du corps juridique au XVIII^{ème} siècle.

Si le poste de *cadi* était si difficile à obtenir, quelle était sa fonction dans la bureaucratie ottomane ? Dans les pages suivantes, nous tentons d'éclaircir ce qu'était le travail du *cadi* de la ville d'Amid et son rôle dans les affaires juridiques et administratives de la ville d'Amid et de la province de Diyarbekir.

Le travail du cadi

Les archives (*sicil*) tenues par notre tribunal attestent de la multiplicité et de l'abondance des tâches accomplies par le *cadi* de la ville. L'office du *cadi*, appelé *qada'* dans la tradition normative, constitue une institution à la fois légale et politico-administrative. La sphère de pouvoir du *cadi* englobait le domaine légal et public, jusqu'à l'autorité politique. La gestion de la justice, le maintien de l'ordre public, et même la légitimité du pouvoir ottoman dans les provinces éloignées du centre, étaient confiés aux *cadis*. Le maintien de la légitimité du pouvoir ottoman impliquait la protection des sujets contre l'oppression des agents de l'Etat³⁸. Ainsi, le *cadi* agissait non seulement comme juge mais aussi en tant que figure clé de l'Etat dans les provinces, occupant une place primordiale dans l'administration de Diyarbekir.

Cette multiplicité des rôles joués par les *cadis* dans la bureaucratie des Etats musulmans peut être également retrouvée dans les débats des juristes musulmans sur la déontologie des *cadis*³⁹. Il faut se rappeler que le *fiqh* englobe tout un ensemble de règles éthiques qui constituent le droit musulman. Néanmoins,

Şeyhülislamlığın Değişen Rolü ve Mülâzemet Sistemi (XVI.-XVII. Yüzyıllar), *Belleten* 267, 2009, pp. 423-441.

38 Suraiya Faroqhi, « Political Activity among Ottoman Taxpayers and the Problem of Sultanic Legitimation (1570-1650) », *Journal of the Economic and Social History of the Orient* 35, 1992, pp. 1-35.

39 Sur la fonction du *cadi* dans les sociétés musulmanes en général, voir Baber Johansen, « Formes de langage et fonctions publiques : stéréotypes, témoins et offices dans la preuve par l'écrit en droit musulman », *Arabica* 44/3, 1997, pp. 333-376 ; du même auteur, « La corruption : un délit contre l'ordre social. Les *qadis* de Boukhara », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 57/6, 2002, pp. 1561-1589 ; Wael B. Hallaq, « The "qadi's diwan (*sijill*)" before the Ottomans », *Bulletin of the School of Oriental and African Studies* 61/3, 1998, pp. 415-436.

comme l'a remarqué Baber Johansen, cette vaste littérature ne peut représenter ni la vision de tout l'islam sunnite ni celle de toute l'école hanéfite du droit musulman⁴⁰. Ici, nous avons affaire à un droit où la production des normes et des règles juridiques dépend de la spécificité de chaque aire culturelle, dans son propre contexte d'espace et de temps. Cette spécificité propre à chaque période et contexte socio-historique oblige les historiens du droit musulman à traiter leur sujet dans un contexte historique bien cadré, afin de saisir les aspects vivants et locaux du droit. Mis à part ces spécificités du droit, variables selon les tribunaux, la production de la doctrine juridique était également marquée par un souci d'adaptation à chaque contexte socio-historique. Les historiens du droit accordent également une grande importance à cet aspect généalogique contenu dans les textes doctrinaux.

En accord avec l'idée proposée par Baber Johansen, et afin de pouvoir approcher le rôle du *cadi* à Amid, mis à part les archives tenues par notre tribunal (*sicil*), nous allons nous appuyer sur un manuel de *fiqh* intitulé *al-Muharrar*. Cet ouvrage fut écrit par un juriste du nom d'Osman fils d'Ömer en 1116 de l'Hégire (1704/1705), dans une bourgade nommée *Derik-i Kebir*⁴¹, une circonscription de la province de Diyarbekir à 22 kilomètres d'Amid. Dans notre souci de rester proche de la période et de l'espace que nous étudions, l'analyse de l'ouvrage d'Osman, fils d'Ömer, nous semble d'une grande importance puisqu'il s'agit d'une source juridique apte à nous guider pour comprendre le rôle du *cadi* tel qu'il était formulé dans la doctrine de la période que nous étudions.

Dans le chapitre intitulé « déontologie du *cadi* » (*adab al-qadi*), où le rôle du *cadi* est traité, Osman fils d'Ömer définit la nomination d'un *cadi* dans une communauté musulmane donnée comme relevant de la responsabilité collective⁴². Selon l'auteur, afin de pouvoir établir une société d'ordre et d'harmonie, loin du chaos (*fitna*), le *cadi* est indispensable. Cette idée d'ordre dans la culture musulmane est fortement liée à une conception de la

40 Baber Johansen, « La corruption... », p. 1562.

41 Osman bin Ömer, *al-Muharrar*, Manuscrit Arabe, *Bibliothèque spécialisée* de Diyarbakır, no : 95. Les sources biographiques de l'époque ne nous donnent pas d'indice sur la vie d'Osman fils d'Ömer. Toutefois, nous pouvons tirer quelques éléments d'information des notes qu'il a rédigées sur la dernière page du manuscrit. La rédaction du manuscrit a été achevée en l'année 1116 de l'Hégire dans la province de Diyarbekir, à Grand Derik (*Derik-i Kebir*). Osman, fils d'Ömer, y indique avoir cherché à faciliter aux étudiants de madrasas l'apprentissage des règles du droit musulman. L'ouvrage englobe 11 chapitres (*kitâb*) traitant de divers sujets juridiques comme le mariage, la répudiation, l'héritage, la déontologie du *cadi*, le procès, le témoignage, l'adultère, etc. Chaque sujet est traité séparément avec des notes explicatives dans les marges des pages.

42 Le devoir du *cadi* dans l'ouvrage est discuté dans les pages entre 116a–122b.

responsabilité formulée en arabe par les juristes comme *fard al-kifaya* qui renvoie au devoir collectif des sujets musulmans. Par exemple, en cas de meurtre dans une communauté donnée, si l'on n'arrive pas à identifier le coupable, c'est toute la communauté qui est tenue pour responsable du crime⁴³. Dans ce cas, seul un *cadi* peut la décharger de cette responsabilité, après jugement fondé sur les normes de la *Charia*.

Tel que formulé par Osman fils d'Ömer, le devoir du *cadi* ottoman était aussi de rendre la justice. Ainsi, conformément à la tradition musulmane, dans les documents de nomination des *cadis* le devoir de « jugement » (*kaza* en ottoman) du *cadi* est mentionné en tant que première tâche des *cadis* nommés au poste d'Amid. Pendant la résolution des conflits – se manifestant devant le tribunal sous diverses formes – le *cadi* devait se référer aux opinions des grands savants du Hanéfisme. Ainsi, un des rôles indispensables du *cadi* était d'assurer le déroulement des procès en accord avec la doctrine hanéfite ; ce qui lui conférait un rôle vital aux yeux des autorités ottomanes et assurait la légitimité du pouvoir impérial dans les régions éloignées du centre.

Cet argument nous conduit à examiner, dans le deuxième chapitre de ce livre, un autre rôle du *cadi* d'Amid. Pour les habitants de la ville, le *cadi* faisait aussi office de notaire. Appelé « Concile de la *Charia* » (*meclis-i şer'*) dans le vocabulaire des *sicil*, l'office du *cadi*, outre son rôle en tant que tribunal de justice, était également une institution dont l'une des tâches principales était de 'départager' et d' 'authentifier' les droits des individus dans la ville. L'abondance des certificats et des actes délivrés par le *cadi* et enregistrés dans les *sicil* d'Amid met en évidence la prépondérance de documents écrits ayant trait aux relations quotidiennes dans la ville.

Dans son *al-Muharrar*, Osman, fils d'Ömer, illustre cette importance lors de sa discussion sur le procès. Il explique que le *cadi* enregistre deux copies de son jugement après l'avoir prononcé. Une copie de la décision est donnée à la partie gagnante et une seconde est conservée dans les archives du *cadi* (*diwan al-qadi*)⁴⁴. Bien que, selon la doctrine, ces pièces données aux parties gagnantes (*hüccet* dans la terminologie ottomane) ne fussent pas reconnues comme preuve 'par excellence' au cours d'un litige, elles avaient

43 Sur ce principe dans les *hans* ottomans, voir Işık Tamdoğan, « Les *han*, ou l'étranger dans la ville ottomane », dans *Vivre dans l'Empire ottoman : Sociabilités et relations intercommunautaires (xviii^e–xx^e siècles)*, L'Harmattan, Paris, 1997, pp. 319–335.

44 Osman bin Ömer, *al-Muharrar*, p. 118/b.

néanmoins une valeur suffisamment 'probante' dans les transactions quotidiennes dans la ville d'Amid⁴⁵.

Selon le vocabulaire juridique, le terme *diwan al-qadi* désigne les archives du cadî, nommées *sicil* dans le contexte ottoman⁴⁶. Dans son ouvrage, Osman, fils d'Ömer, présente la jurisprudence musulmane à travers une formulation très détaillée de la doctrine hanéfite. Il y traite brièvement de l'activité notariale du cadî et notamment de la sauvegarde des documents de jugement (procès-verbaux – *hüccet*) mais pas de la nature des autres pièces délivrées par le cadî.

Ainsi que l'ont souligné les chercheurs travaillant sur la fonction du cadî, le domaine de *fiqh al-mu'amalat* discuté par les juristes renvoie à la régulation de transactions sociales dans la société. Bien que la doctrine n'oblige pas les parties contractantes à concrétiser leur transaction par l'écrit, l'abondance des contrats conclus devant le cadî d'Amid témoigne de la fonction notariale du tribunal⁴⁷. Dans *al-Muharrar*, ces activités notariales ne font pas l'objet d'une

45 Sur cette pratique dans les tribunaux des villes musulmanes du Moyen-âge, voir Christian Müller, « Ecrire pour établir la preuve orale en Islam : la pratique d'un tribunal à Jérusalem au XIV^e siècle », dans Akira Soito et Yusuke Nakomura (dir.), *Les outils de la pensée : Etude historique et comparative de « textes »*, Paris : Maison des Sciences de l'homme, 2010, pp. 63–97.

46 Comme tous les manuels de *fiqh*, *al-Muharrar* est aussi rédigé dans un vocabulaire technique juridique arabe très précis, reprenant la terminologie produite par les juristes musulmans durant des siècles. A l'exception des notions clés qui servent à identifier la nature des procédures juridiques, ce vocabulaire n'est pas reproduit dans les *sicil* ottomans qui sont, eux, empreints d'un vocabulaire ottoman et du langage vernaculaire de notre espace étudié. Ainsi, si Wael B. Hallaq affirme à raison que la tenue de *sicil* date de bien avant l'époque ottomane, il se méprend néanmoins lorsque, dans sa critique des analyses de Suraiya Faroqhi, il transpose le vocabulaire des livres de jurisprudence musulmane aux *sicil* ottomans. Hallaq soutient en effet que les ottomanistes se trompent en appelant les registres des cadis « *sicil* » car dans les livres de jurisprudence, ils sont appelés « *diwan al-qadi* ». Or, le terme de « *sicil* » est bien le seul mot employé pour désigner les archives du cadî dans les registres de la ville d'Amid au XVIII^e siècle. A l'exception donc des manuels du *fiqh*, nulle part le terme de « *diwan al-qadi* » n'apparaît dans les registres et nous pouvons affirmer que le mot « *sicil* » reste le seul terme usité pour désigner les archives du cadî ottoman. Pour l'article de Hallaq voir « The "qadi's diwan (*sijill*)"... », p. 415. Pour l'article de Faroqhi, voir Suraiya Faroqhi, « Sidjill », *The Encyclopaedia of Islam*, vol. 9, Leiden, 1997, pp. 539–545. 2^e édition.

47 Paul R. Powers, *Intent in Islamic Law: Motive and Meaning in Medieval Sunni Fiqh*, E. J. Brill, Leiden, 2006, pp. 97–98.

analyse détaillée. Osman, fils d'Ömer, se concentre en fait sur les problèmes juridiques ordinaires de la vie quotidienne⁴⁸.

Comme nous allons le voir dans le deuxième chapitre, les notes rédigées dans les marges de ces documents visaient à assister les fonctionnaires du tribunal dans la tenue de leurs archives et à retrouver les pièces nécessaires (au cas où le *cadi* devrait consulter ses archives). Cette caractéristique des *sicil* d'Amid nous est ici utile d'un autre point de vue : premièrement elle permet à l'historien de catégoriser et présenter ces pièces selon les termes et la perception de l'époque. Deuxièmement, ces notes, considérées ensemble avec le contenu du document, reflètent clairement la motivation qui conduisait chaque personne à demander un certificat quelconque au tribunal. Les sommes dépensées par les individus pour obtenir ces documents généraient un revenu considérable. Selon un document écrit par le scribe en chef (*baş kâtib*) du tribunal d'Amid, nommé Şefikzâde Mehmed Sadullah, la somme totale encaissée durant 44 jours (entre le 2 décembre 1796 et le 16 janvier 1797), fut de 2835 *guruş*. Cette somme correspond au paiement des divers documents délivrés aux usagers par le tribunal, tel que les procès-verbaux (*hüccet*), les attestations (*defatır*) et d'autres certificats (*senedat*)⁴⁹. Ainsi cette somme considérable accumulée en 44 jours atteste non seulement l'importance de poste d'Amid pour les juges, mais aussi la charge de travail de notre tribunal en tant que notaire.

Le cadi dans les affaires de la province de Diyarbekir

Le pouvoir du *cadi* d'Amid ne se limitait pas aux affaires juridiques et notariales de la ville. Il détenait une grande responsabilité dans l'administration de la province et de la ville. Il avait pouvoir sur les nominations et les destitutions des fonctionnaires juridiques des autres *sandjaks* de la province de Diyarbekir. Considérons par exemple l'implication du *cadi* d'Amid dans les affaires administratives du *sandjak* de Mardin.

Tout d'abord, la nomination des *naib* de la ville de Mardin était confiée au *cadi* d'Amid⁵⁰. Autrement dit, c'était le *cadi* d'Amid qui nommait directement les *naib* de Mardin en les choisissant de cette localité. Nous constatons que le *cadi* d'Amid pouvait nommer l'un des scribes du tribunal d'Amid

48 Cet aspect pratique d'*al-Muharrar* devient plus explicite quand on regarde l'organisation des chapitres de l'ouvrage. Ainsi, le droit des femmes pendant le partage de l'héritage ou les conditions dans lesquelles un homme pouvait répudier sa femme sont des préoccupations majeures d'Osman, fils d'Ömer.

49 DS 313/30 [15 *şaban* 1212].

50 Mardin Sicilleri (MS) 195/18 [1 *rebîyü'l-evvel* 1179], 195/20 [15 *rebîyü'l-aher* 1179], 195/34 [23 *cemazîyü'l-evvel* 1179].

temporairement comme *naib* à Mardin au cas où l'on n'avait pas trouvé un candidat parmi les habitants de Mardin⁵¹. Le cadi d'Amid informait la Porte de ces nominations.

Le cadi d'Amid assurait la correspondance entre le centre impérial et les circonscriptions de la province de Diyarbekir. Il faisait part par une lettre (*mürasele*) de la nomination et de la destitution des *naib* de Mardin⁵². Le *naib* de Mardin avait lui aussi des responsabilités vis-à-vis du cadi d'Amid. Il devait le tenir au courant de tous les changements administratifs survenus dans la ville de Mardin. Une *mürasele* du *naib* de Mardin au cadi d'Amid, datée du 4 juin 1761, précisait qu'à partir de cette date le sceau (*mühür*) du cadi de Mardin avait changé et, par ce courrier, le cadi de Mardin rappelait au cadi d'Amid qu'il devait faire attention à ce nouveau sceau pour éviter la production de faux documents⁵³.

Enfin, la nomination des muftis de Mardin, tout comme celle des *naib*, dépendait aussi des prérogatives du cadi d'Amid⁵⁴. Nous observons que, parfois, à la demande des habitants de Mardin, le cadi d'Amid pouvait demander la destitution des muftis de Mardin auprès de la Porte. Cette dernière pouvait alors nommer un autre mufti qui avait le soutien des habitants de la ville de Mardin⁵⁵. Le cadi d'Amid jouait un rôle d'intermédiaire entre la Province de Diyarbekir et la Porte. En tant que juge d'une capitale provinciale, le cadi d'Amid détenait une supériorité nette sur les *naib* des autres circonscriptions de la province.

Néanmoins, cette supériorité n'obligeait pas les habitants des circonscriptions de la province de Diyarbekir à saisir le tribunal d'Amid en seconde instance. Dans son article sur le *mevleviyet* de Sofia, Rossitsa Gradeva soutient que vers la fin du XVII^{ème} siècle et au début du XVIII^{ème} siècle, le cadi de la capitale de la Province de Roumélie, Sofia, commença à dominer l'appareil juridique dans toute la province⁵⁶. Selon R. Gradeva, le tribunal de Sofia pouvait alors fonctionner comme un tribunal d'appel pour ceux qui

51 MS 195/190 [1 *muharrem* 1176].

52 MS 195/106 [1 *şaban* 1173] ; 195/ 113 [1 *şevval* 1173].

53 MS 195/215 [1 *zi'l-kade* 1174].

54 MS 195/115 [22 *rebîyü'l-evvel* 1174].

55 MS 195/114 [20 *şaban* 1173].

56 Rossitsa Gradeva, « On Judicial Hierarchy in the Ottoman Empire : The Case of Sofia from the Seventeenth to the Beginning of the Eighteenth Century », dans Muhammad Khalid Masud, Rudolph Peters et David S. Powers (dir.), *Dispensing Justice in Islam : Qadis and their Judgements*, E. J. Brill, Leiden, 2006, pp. 271–299.

avaient l'intention de faire réviser un jugement prononcé par un tribunal d'une autre circonscription de la même province⁵⁷.

Dans le cas du tribunal d'Amid, celui-ci, en tant que tribunal de la capitale provinciale, primait dans la hiérarchie, sur les autres tribunaux des sandjaks de la province. Mais cette supériorité n'était qu'une caractéristique administrative octroyée au *mevlevîyet* d'Amid par le centre. Dans plusieurs situations litigieuses, le *cadi* d'Amid n'était pas compétent pour traiter des procès en appel des jugements rendus dans d'autres circonscriptions, comme celle de Harput ou de Mardin. Par exemple, à Mardin, un commandement (*buyuruldu*) daté du 27 août 1765 et écrit par le gouverneur de la province indique qu'il était opposé à cette pratique. Le commandement est adressé aux *voynoda*, *cadis*, *muftis*, notables (*ayân*), chefs de tribus et artisans de la ville de Mardin. Il y est indiqué que, les jours précédents, des habitants de l'intérieur et de l'extérieur de la ville de Mardin, membres de certaines tribus, s'étaient adressés directement au tribunal de la ville d'Amid et non au *cadi* de Mardin. Etant donné que la circonscription de Mardin disposait de son propre tribunal, le gouverneur, dans son *buyuruldu*, interdisait aux habitants de Mardin d'exercer leurs actions en justice auprès du tribunal d'Amid⁵⁸. L'exemple de la province de Diyarbekir n'est donc pas similaire au cas analysé par Gradeva.

Dans cette partie de notre étude, nous avons analysé l'importance du *mevlevîyet* de la ville d'Amid au XVIII^{ème} siècle d'une part, et le rôle de son *cadi* dans les affaires juridico-administratives de la ville et de la province de Diyarbekir de l'autre. Néanmoins, le *cadi* n'était pas la seule figure disposant d'un pouvoir juridique et administratif dans la province. Comme nous l'avons signalé dans l'introduction de cette étude, une autre figure, le gouverneur occupait une place primordiale dans la sphère juridique et administrative de la province.

Le Concile d'Amid (*Divân-ı Amid*) et la justice du gouverneur

Dans l'administration classique ottomane, le statut et le pouvoir des tribunaux des provinces procédaient de la logique bureaucratique centralisée de l'administration ottomane. Cette logique peut précisément trouver une illustration dans les rapports de pouvoir entre le *cadi* et le gouverneur (nommés directement par la Porte) de la province. Le sultan incarnait la source de la justice. Son autorité s'exerçait sur les fonctionnaires de l'Etat, responsables de représenter la 'légitimité' de la justice du sultan dans l'Empire. Partant, comme

57 *Ibid.*, p. 297.

58 MS 195/47 [10 *rebiyü'l-aher* 1179].

nous allons voir plus loin, mis à part les tribunaux, d'autres offices comme celui du Concile d'Amid (*Divân-ı Amid*) dirigé par le gouverneur, établissaient, du moins en théorie, un partage du pouvoir entre le cadî et le gouverneur⁵⁹.

Ce partage des pouvoirs se manifestait dans deux sphères de la justice ottomane : celle du « juridique » gérée par le cadî, et celle de l'« exécutif », gérée par le gouverneur. Dans la pratique, cette division du travail entre le cadî et le gouverneur n'était pas aussi schématique, sachant que le gouverneur pouvait toujours intervenir dans la sphère du cadî et que le cadî pouvait corriger les injustices commises par le gouverneur à l'échelle d'Amid. Néanmoins, avant d'entrer dans les détails du sujet, il nous semble important de résumer la place du gouverneur dans l'historiographie ottomane.

Le gouverneur dans l'historiographie et dans l'histoire

Dans l'historiographie ottomane, la place du gouverneur dans le champ juridique a attiré l'attention des chercheurs dès le début des études portant sur la justice ottomane. Les travaux de Çağatay Uluçay et Mustafa Akdağ remontent aux années 1940. Ils démontrent que le pouvoir exécutif des gouverneurs se manifestait surtout dans la répression des insurrections et révoltes populaires. L'étude de Çağatay Uluçay porte sur le gouverneur qui réprime les 'bandits' sur ordre impérial dans le sandjak de Saruhan, une circonscription de la province d'Anatolie⁶⁰. Uluçay a également montré comment, dans la sphère juridique, contrairement au cadî de la circonscription, le gouverneur possédait un pouvoir d'exécution ; celui-ci pouvait ainsi imposer une amende –

59 Pour l'organigramme des forces provinciales, voir Gilles Veinstein, « L'empire dans sa grandeur (xvi^e siècle) », dans Robert Mantran (dir.), *Histoire de l'Empire ottoman*, Fayard, Paris, 1989, pp. 196–203. A propos de la justice ottomane et de la légitimité du pouvoir du Sultan, voir Halil İnalçık, « The Ottoman Decline and Its Effects Upon the *Reaya* », dans Henrik Birnbaum et Speros Vryonis (dir.), *Aspects of the Balkans : Continuity and Change*, Mouton, 1972, pp. 338–354 ; du même auteur, « Centralisation and Decentralisation in the Ottoman Administration », dans Thomas Naff et Roger Owen (dir.), *Studies in 18th Century Islamic History*, Southern Illinois University Press, Carbondale et Edwardsville, 1977, pp. 27–52 ; Huri İslamoğlu, *State and Peasant in the Ottoman Empire : Agrarian Power Relations and Regional Economic Development in Ottoman Anatolia During the Sixteenth Century*, E. J. Brill, Leiden, 1994 ; Linda Darling, *Revenue-Rising and Legitimacy : Tax Collection and Finance administration in the Ottoman Empire, 1560–1660*, E. J. Brill, Leiden, 1996. Pour les traces de cette structure dans la pensée politique ottomane, voir Boğaç Ergene, « On Ottoman Justice : Interpretations in Conflict (1600–1800) », *Islamic Law and Society* 8, 2001, pp. 52–87.

60 Çağatay Uluçay, *18 ve 19 yy. Saruhan'da Eşkıyalık ve Halk Hareketleri*, Berksoy Basımevi, İstanbul, 1944.

nommée *cürm-ü cinayet* – aux auteurs d’homicide et d’autres sortes de taxes sur les crimes commis contre l’ordre social.

Dans son analyse, Mustafa Akdağ s’est, lui, consacré à l’étude des causes socio-économiques des révoltes des Celâlî en Anatolie au début du XVII^{ème} siècle. Il a étudié l’implication des gouverneurs ottomans dans la répression de ces révoltes et l’exécution de ces ‘bandits’⁶¹. Ces travaux d’Uluçay et d’Akdağ ne nous donnent toutefois pas d’analyse des procédures pénales mises en œuvre dans la répression de ces révoltes ou de l’influence des gouverneurs ottomans dans l’espace juridico-légal ottoman.

Le travail d’Uriel Heyd, intitulé *Studies in Old Ottoman Criminal Law*, publié en 1973, marque donc une étape décisive dans l’historiographie. Heyd y traite, de manière détaillée, des structures de l’administration du droit criminel dans l’Empire⁶². A travers une analyse des *kanunname* – les codes sultaniens –, des ordres impériaux et des *sicil* de diverses villes, Heyd met en avant le rôle central des représentants du sultan, et notamment celui des gouverneurs, dans l’application du droit criminel⁶³. Selon Heyd, puisqu’il incarnait l’autorité politico-militaire du sultan dans les régions éloignées du centre, et puisque, en tant que détenteur du pouvoir exécutif, il avait la charge de l’application des peines en droit criminel, le gouverneur avait, dans le protocole, une prééminence sur le cadî. A travers ce pouvoir exécutif, le gouverneur pouvait aussi intervenir dans l’administration de la justice à l’échelle des provinces. Dans son étude, Heyd avance :

[...] orders to hear a certain case were issued to the cadis not only by the Sultan’s *firmans* but also by *buyuruldus* of a vizier or letters of a lower-ranking governor. Viziers, including provincial governors of vizier rank, could instruct cadis not to give a hearing to lawsuits in which, for instance, no legally recognized plaintiff appeared. The executive also interfered in the administration of justice by their decision whether or not to carry out the cadis’ sentences⁶⁴ [...]

61 Mustafa Akdağ, *Türk Halkının Dirlik ve Düzenlik Kavgası: Celâlî İşyanları*, Yapı Kredi Yayınları, İstanbul, 2009 ; Pour une autre étude importante, voir Karen Barkey, *Bandits and Bureaucrats: The Ottoman Route to State Centralization*, Cornell University Press, 1994, pp. 76–85.

62 Uriel Heyd, *Studies in the Old Ottoman Criminal Law...*

63 *Ibid.*, pp. 208–212 / 219–221.

64 *Ibid.*, p. 219.

Dans l'analyse de Heyd, le pouvoir des gouverneurs dans les affaires juridiques devient plus visible lorsque l'on regarde l'influence des gouverneurs sur les cadis. Dans la pratique ottomane du droit criminel, les gouverneurs possédaient l'autorité d'exécution. Néanmoins, les cadis jouissaient eux aussi d'une autorité judiciaire. Ils avaient le pouvoir de communiquer directement avec la Porte et, comme nous l'avons souligné plus haut, ils avaient le devoir de protéger les sujets du Sultan contre l'oppression des représentants de l'exécutif, en surveillant les activités de ces derniers et communiquant ces informations à la Porte.

Quelle que soit la nature des relations entre le cadi et le gouverneur, il semble que ce dernier ait toujours essayé de dominer la sphère d'influence dont le cadi avait le pouvoir⁶⁵. Ronald Jennings, qui a abordé la question de la place du gouverneur de la province de Kayseri dans les affaires juridiques, note que lorsque le gouverneur n'était pas surveillé par les autorités impériales, il tentait systématiquement de transgresser la sphère légitime de pouvoir du cadi⁶⁶. Selon Jennings, puisque l'influence du cadi dans la sphère juridique était clairement définie par la loi musulmane, le gouverneur ne pouvait pas facilement s'y immiscer. À l'inverse, le cadi, tout en ayant l'autorité de se plaindre auprès de la Porte pour redresser une situation conflictuelle, n'avait pas de soldats à ses commandes et n'avait pas assez d'agents pour contraindre ceux du gouverneur. Ainsi, Jennings avance :

[...] If the kadi were to prevail, or at least to maintain his "legal" authority, he had to work within the Ottoman administrative system. If the provincial governor were to prevail, he had to exceed the authority officially delegated to him, by the use, or threat, or force [...]⁶⁷

Dans les travaux de Heyd et Jennings, l'accent est mis sur le pouvoir militaire des gouverneurs, face aux cadis qui, eux, disposaient d'un pouvoir juridique défini par la Charia.

Il est vrai que le souci de délimiter le pouvoir militaire des gouverneurs et d'établir un partage du travail entre celui-ci et le cadi est présent dans les ordres impériaux dès le XVI^{ème} siècle. Dans son travail sur le droit criminel, Rudolph P. Peters souligne qu'au XVI^{ème} siècle, quand Soliman le Magnifique introduisit ses réformes légales, l'une de ses préoccupations majeures était de limiter le

65 *Ibid.*, p. 220.

66 Ronald C. Jennings, "Limitations of the judicial powers of the Kadi in 17th century Ottoman Kayseri", *Studia Islamica* 52, 1979, pp. 151–184.

67 *Ibid.*, p. 155.

pouvoir – alors presque illimité – des gouverneurs dans les procédures criminelles. Pour ce faire, il accorda aux cadis un rôle de surveillance des activités illégales des fonctionnaires de l'exécutif et établit un partage des tâches entre les cadis et les gouverneurs des provinces⁶⁸.

Dans un *kanunname* du XVII^{ème} siècle, ce partage du travail est défini comme suit :

[...] The cadis are to carry out the laws of the *Shari'a*. . . but are ordered to refer matters relating to public order (*nizâm-ı memleket*), the protection and defense of the subjects, and the capital or corporal severe punishment (*siyasa*) [of criminals] to the [local] representatives of the Sultan (*vükelâ-i devlet*), who are the governors in charge of military and serious penal affairs (*hükkam-ı seyf ve siyasa*)⁶⁹ [...]

Dans ce *kanunname* une distinction nette est faite entre le travail du cadi et celui du gouverneur : le cadi est chargé d'instruire les cas qui se manifestent devant le tribunal. Pour les cas ordinaires, après avoir établi les preuves, le cadi doit prononcer son verdict en accord avec la Charia. Si le cas qui lui est soumis relève du domaine de l'« ordre public » (*nizâm-ı memleket*) ou s'il appelle à un « châtiment corporel » (*siyasa*), le cadi doit alors prononcer un jugement et un châtiment qui, par la suite, doivent être transmis au gouverneur qui, quant à lui, est responsable de l'exécution de la peine⁷⁰.

Deux domaines judiciaires clairement séparés par le Sultan sont établis par ce *kanunname* : tout comme on l'avait constaté ci-dessus dans la tradition du droit musulman, le premier domaine relève de la Charia et le second de l'ordre public. Ce qui correspond en même temps aux territoires où opèrent respectivement le cadi et le gouverneur.

La procédure en droit criminel et sa reconstruction dans l'historiographie ottomane souffrent d'un problème majeur : sauf dans les cas relativement rares où les archives des cadis nous donnent des éléments d'information, nous ne possédons pas de registres tenus par l'exécutif qui pourraient nous éclairer

68 Rudolph P. Peters, *Crime and Punishment in Islamic Law: Theory and Practice from the Sixteenth to the Twenty-first Century*, Cambridge University Press, Cambridge, 2005, p. 75.

69 Uriel Heyd, *Studies in Old Ottoman Criminal Law . . .*, p. 209.

70 Dans un cas de sodomie (*livata*) jugé devant le tribunal de Çankırı, analysé par Boğaç Ergene, ce partage du travail est clairement observable entre le cadi de la ville et le gouverneur de la province. Voir Boğaç Ergene, *Local Court, Provincial Society and Justice in the Ottoman Empire: Legal Practice and Dispute Resolution in Çankırı and Kastamonu (1652–1744)*, E. J. Brill, Leiden, 2003, pp. 172–173.

sur la procédure d'exécution. Néanmoins, malgré cette absence de sources, les historiens travaillant sur les *sicil* de diverses villes ont essayé de comprendre le rôle joué par le gouverneur dans les procédures juridiques. Par exemple, dans son étude portant sur l'histoire d'Alep au XVIII^{ème} siècle, Abraham Marcus a montré comment le gouverneur d'Alep occupait une place importante dans les affaires juridiques de la ville. Celui-ci convoquait des plaignants à son « tribunal » pour juger de leurs conflits sans recourir au *cadi* de la ville. D'après Marcus, il pouvait même statuer sur des conflits qui relevaient de la Charia, empiétant ainsi sur la sphère d'influence du *cadi*⁷¹.

Enfin, dans son étude sur la ville d'Adana au XVIII^{ème} siècle, à travers une analyse des *sicil* de cette ville, Işık Tamdoğan a suggéré que la justice du gouverneur était une « justice expéditive⁷² » par rapport à celle du *cadi*, et que le gouverneur était chargé des exécutions publiques. Certaines exécutions étaient mises en œuvre par le gouverneur d'Adana, notamment quand il s'agissait de crimes menaçant l'ordre public ou le pouvoir du sultan. C'était notamment le cas pour les bandits, les prostituées, les individus accusés de sodomie et même les notables ayant acquis trop de pouvoir dans la ville. Néanmoins, les études citées ci-dessus ne portaient pas sur la place du gouverneur dans le processus juridique, une question qui reste encore à être étudiée dans l'historiographie ottomane.

En se fondant sur un registre (*defter*) appartenant aux *sicil* de Manastır, Michael Ursinus est l'un des premiers historiens à avoir montré le rôle important du gouverneur dans la vie juridique de la province de Roumélie au XVIII^{ème} siècle. A travers l'analyse d'une série de documents tenus par le lieutenant (*kaymakam*) du gouverneur de la province de Roumélie (*Rumili vâlîsi*), Ursinus a indiqué les voies auxquelles avaient recours les sujets du sultan pour se plaindre des injustices commises auprès du gouverneur. A la différence des registres des tribunaux (*sicil*), le registre étudié par Ursinus contient des documents résumant les pétitions des sujets adressées au gouverneur. Ces documents attestent le rôle central du gouverneur dans les affaires juridiques d'une province ottomane, ainsi que la place du Divan du gouverneur dans l'administration de la justice de la province.

71 Abraham Marcus, *The Middle East on the Eve of Modernity: Aleppo in the Eighteenth Century*, New York, Columbia University Press, 1989, p. 105. Comme nous allons le montrer plus loin, le gouverneur d'Amid n'avait pas une telle autorité : le domaine du jugement restait exclusivement dans les mains du *cadi*.

72 Işık Tamdoğan, « Les modalités de l'urbanité dans une ville Ottomane : les habitants d'Adana au 18^{ème} siècle d'après les registres des *cadis* », thèse soutenue à l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, Paris, 1998, p. 209.

Néanmoins, puisque le registre étudié par Ursinus ne contient que les résumés de la procédure, ils ne nous permettent pas de reconstituer les conditions dans lesquels les individus ont contacté le Divan du gouverneur. Ces documents ne nous permettent pas non plus d'entrevoir si le *cadi* a pu tenir une place quelconque dans les affaires traitées par le Divan du gouverneur. Comme Ursinus l'évoque :

[...] Of course, the absence of the *kadi* from the procedural details in the vast majority of the notation in the Manastır 'Record Book of Complaints' does not necessarily mean that he had no role to play in the administration of *mazalim* at this time and in this place. His (near) absence from the pages of the *defter* might even suggest a role for the *kadi* and for the *sharia* court that was both considerable and commonplace – so commonplace that (as a rule) it went without mentioning. However they may be, the highly condensed and often stereotype wording of the *buyurdu* digests in the codex from Manastır (like in other *şikayet defterleri*) prevents us from getting any nearer the relevant facts. In these circumstances additional evidence to be gleaned from the Sofia *sicils* offers the only hope for new insights into a rather cloudy matter⁷³ [...]

Mis à part le rôle du gouverneur dans les affaires juridiques de la province de Diyarbekir, notre étude se propose aussi de démontrer la place non négligeable occupée par le *cadi* de la ville d'Amid dans les procédures relevant du domaine de pouvoir du gouverneur. Nous n'avons pas trouvé de registre tenu par le Divan d'Amid qui aurait pu attester de l'administration 'systématique' de la justice par le gouverneur de la province de Diyarbekir. Toutefois, les *sicil* de la ville d'Amid et de Harput précisent que les habitants de ces deux villes sollicitaient fréquemment l'autorité du gouverneur contre les injustices locales. Le fait qu'une partie des *sicil* de ces deux villes contient aussi des procès qui étaient tenus dans le Divan du gouverneur de Diyarbekir nous permet de trouver de nombreux indices en ce qui concerne la lacune soulignée par Ursinus.

Ces documents témoignent également du contrôle exercé par le gouverneur sur les activités du *cadi*. Il pouvait même contraindre le *cadi* à réagir contre les abus des pouvoirs locaux. A Harput, les habitants envoyaient des suppliques (*arzuhal*) au Divan pour que le gouverneur assure le bon fonctionnement de la procédure juridique et fasse surveiller par ses agents le déroulement des procès tenus devant le *cadi*. A Amid, plusieurs habitants, pour diverses raisons, avaient directement contacté le Divan du gouverneur suite à des conflits non résolus

73 *Ibid.*, p. 34.

dans la ville. En général, mais pas systématiquement, le gouverneur s'occupait des cas qui tombaient dans le champ du droit criminel. Dans ce cas, s'il s'agissait d'énoncer un jugement, le gouverneur appelait le *cadi* d'Amid pour qu'il organise un procès en sa présence dans le Divan. Ainsi, les plaignants usaient du Divan comme d'un tribunal où la présence du gouverneur était capitale. Dans d'autres cas, nous observons que le *cadi* réagissait à la fois comme un expert – afin de guider le gouverneur dans l'application et l'interprétation de la *Charia* – et comme un notaire qui enregistrait dans ses archives ce qui se déroulait sous la juridiction du Divan du gouverneur. Avant d'examiner la nature des relations entre le *cadi* et le gouverneur, il nous reste à analyser les fonctions du gouverneur dans la Province de Diyarbekir.

Le gouverneur de la province de Diyarbekir

Comme nous l'avons souligné ci-dessus, dans la division administrative de Diyarbekir, la capitale Amid est appelée *paşa sancağı* dans les registres car c'était le lieu de résidence du gouverneur. Celui-ci habitait dans le séraï des gouverneurs, à la *İçkale*, la petite citadelle au nord-est de la ville qui servait également de garnison et de prison de la ville. Les militaires et les hommes au service du gouverneur (*kapı halkı*) logeaient dans ce séraï et le Divan d'Amid s'y réunissait aussi⁷⁴.

Après la conquête d'Amid en 1515, le sultan Selim I confia l'organisation administrative et fiscale de la province de Diyarbekir à Bıyıklı Mehmed Pacha, qui fut le premier gouverneur (appelé à l'époque *beylerbeyi*) de la province. Il joua un rôle capital dans la campagne de Sultan Selim à la frontière Est contre les Safavides en août 1514, de même qu'İdrisî Bidlîsî, pour annexer la région de Diyarbekir.

La tâche confiée à Bıyıklı Mehmed Pacha consista à organiser des entités politico-économiques parmi les notables kurdes, par l'intermédiaire d'İdrisî Bidlîsî, ainsi qu'à distribuer les ressources économiques de la région⁷⁵. Il réalisa

74 Ici, le terme *kapı halkı* désigne les soldats et les serviteurs des gouverneurs pendant leurs services dans les provinces. Voir Mehmet Zeki Pakalın, *Osmanlı Tarihi Deyimleri ve Terimleri Sözlüğü* ..., vol. 2, p. 172. Metin Kunt définit ainsi le *kapı halkı* des gouverneurs provinciaux [...] *An Ottoman household consisted of a permanent retinue on one hand and on the other mercenaries (sekban) who were employed on a temporary basis. The permanent retinue was made up in its turn, of members of the inner household (enderûn), the paşa's personal attendants in training, so to speak, to be promoted to become officials of the outer (bîrân) household organization, the paşa's councillors and aides* [...] voir Metin Kunt, *Bir Osmanlı Valisinin* ..., p. 54.

75 Hoca Saadeddin, *Tâciî't-Tevarîh*, vol. 2, Istanbul, 1296, p. 323. Pour une analyse détaillée du recensement et de la distribution de sources de la province après la conquête,

le découpage administratif de la province de 1517 à 1518. Selon cette première division administrative, la province englobait 12 sandjaks dont le sandjak d'Amid, centre de la province. Mis à part le cas des *hükümet* kurdes, tous les sandjaks de la région tombaient sous l'autorité de Bıyıklı Mehmed Pacha. Dans les zones dominées par certains notables kurdes, considérées comme des *ocaklık*, le gouverneur voyait son rôle limité : il se bornait à informer le centre des changements de *beys* réalisés par l'*arz*.

Le gouverneur était par ailleurs responsable de la sécurité de toute la province. De même, il se devait, ainsi que tous les autres gouverneurs de l'Empire, de participer aux campagnes militaires en compagnie des timariotes de sa province et des militaires à son service (*kapı halkı*).

Pour accomplir cette mission politico-administrative, Bıyıklı Mehmed Pacha jouissait d'un *hass* de 1 210 000 aspres⁷⁶ de la Province de Diyarbakır⁷⁷. Cette somme correspondait à presque deux fois plus que la *hass* de la couronne dans la province (*hassâ-i hümayun*)⁷⁸. Une telle rétribution se justifiait par les services rendus par Bıyıklı Mehmed Pacha : sa participation à la campagne orientale du sultan Selim et les alliances décisives qu'il sut établir au profit de cette campagne avec les *beys* kurdes.

Au XVIII^{ème} siècle, le titre de *beylerbeyi* – pour désigner les gouverneurs – fut abandonné au profit de celui de *vâli*. Les gouverneurs nommés à Diyarbakır eurent de plus toujours le rang de vizir⁷⁹. Les aspirants au poste de gouverneur d'une province disposaient de plusieurs voies pour y parvenir. Généralement, avant d'y accéder, on occupait un poste de sandjak *beyi* et l'on pouvait alors aspirer ainsi à être promu de gouverneur de sandjak à gouverneur de province. Les chefs des janissaires (*yenîçeri serdârı*) et les cadis de *mevlevîyet* pouvaient également prétendre à un poste de gouverneur⁸⁰.

voir Mehdi İlhan, *Amid (Diyarbakır)*, Türk Tarih Kurumu, Ankara, 2000, pp. 22–54 ; pour un bon résumé de la conquête et des activités de Bıyıklı Mehmed Paşa, voir Şevket Beysanoğlu, *Anıtları ve Kitabeleri ile Diyarbakır Tarihi : Akkoyunlulardan Cumhuriyet'e Kadar*, Diyarbakır Büyükşehir Belediyesi, Diyarbakır, 2003, pp. 542–717.

76 Les gouverneurs étaient rémunérés sous forme de très grands domaines appelés *hass*. Ce terme désigne le domaine dont le revenu annuel correspond à un montant de plus de 100.000 aspres. Voir Halil İnalçık, "Land Surveying", dans Halil İnalçık et Donald Quataert (dir.), *An Economic and Social History of the Ottoman Empire*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994, pp. 132–139.

77 Mehdi İlhan, *Amid (Diyarbakır)*... , p. 107.

78 *Ibid.*, p. 107.

79 Le rang de vizir dans l'Empire ottoman était accordé aux hommes d'Etats pouvant arguer d'une expérience certaine. Voir Mehmet Zeki Pakalın, *Osmanlı Tarih Deyimleri ve Terimleri Sözlüğü*... , vol. 3, p. 590.

80 *Ibid.*, p. 590.

Le registre des nominations aux sandjaks (*Sandjak Tevcih Defteri-STD*) de 1717–1730 nous indique toutefois que les gouverneurs de Diyarbekir étaient choisis parmi ceux qui avaient déjà servi dans une autre province en tant que gouverneur⁸¹. Pendant sept ans, entre le 18 décembre 1722 et le 4 décembre 1729, sept gouverneurs furent nommés dans la Province de Diyarbekir : tous venaient d'occuper un autre poste de gouverneur⁸². Ainsi, le 14 juin 1725, l'ancien gouverneur de Tiflis, un certain Recep Pacha, fut nommé gouverneur de Diyarbekir. Sa responsabilité ne se limitait pas à l'administration de la Province. Il lui était également ordonné de protéger, avec ses soldats, la forteresse de la ville Erivan nouvellement annexée (1724)⁸³. Six mois plus tard, le 22 janvier 1726, sur un ordre impérial (*hatt-ı hümayun*), le poste de gouverneur de notre province fut confié à l'ancien gouverneur d'Alep, Vezir Mehmed Pacha⁸⁴. Ce dernier était également tenu de se mettre, avec ses soldats, au service du commandant en chef de l'armée (*serasker*) de Hemedan, le Vizir Ahmed Pacha.

Contrairement aux cadis, les gouverneurs de la province occupaient leur poste pour des durées très variables. Le Vizir Ahmad Pacha fut gouverneur de la province pendant 2 ans (du 22 mai 1723 au 4 juin 1725)⁸⁵. Ahmed Pacha resta, quant à lui, à son poste pendant seulement 5 mois (en 1747)⁸⁶ ; et Osman Pacha, encore moins, 4 mois en 1780⁸⁷.

Les gouverneurs des provinces de l'Empire formaient des figures militaires importantes pendant les campagnes militaires. Tous les gouverneurs étaient non seulement responsables des affaires militaires de leur province, mais avaient aussi des devoirs militaires à remplir à l'échelle de l'empire. La période que nous étudions était, à ce titre, cruciale pour les gouverneurs de Diyarbekir qui assumaient des responsabilités importantes dans les expéditions militaires sur le front iranien (annexion de villes comme Erivan et Hamadan). Lors des campagnes de grande envergure, les gouverneurs de Diyarbekir ne pouvaient résider dans leur province. Ainsi, pendant la campagne de Belgrade (1736–1739), le gouverneur de Diyarbekir Vezir Tos Mehmed Pacha reçut le grade de *serasker* de Timisvar [chef des troupes de Timisoara]. Il participa à cette campagne

81 Ce registre est très important pour notre étude car il nous permet de retracer la chronologie des nominations des gouverneurs, ainsi que l'ampleur de leurs pouvoirs administratifs dans toute la Province de Diyarbekir pour la période étudiée.

82 STD, p. 48.

83 *Ibid.*, p. 48. Pour l'histoire de la conquête d'Erivan, voir Robert Mantran, « L'Etat ottoman au XIII^e siècle : la pression européenne », dans Robert Mantran (dir.), *Histoire de l'Empire ottoman . . .*, p. 268.

84 STD, p. 49.

85 *Ibid.*, p. 48.

86 DS 313/36.

87 DS 313/43.

avec ses hommes⁸⁸. Pendant la guerre d'Iran, le rang de *seraskerlik* de l'*ortakol* de la région de Diyarbakir fut attribué à Ali Pacha mais celui-ci n'y emmena pas ses militaires. Ce sont d'autres gouverneurs, *sipahi* et timariotes de la province de Roumélie, qui entrèrent au combat sous ses ordres⁸⁹.

Les prérogatives des gouverneurs de Diyarbakir que nous venons de mentionner représentaient finalement plutôt des obligations politiques et militaires à l'échelle de l'Empire. A l'échelle de la province (Diyarbakir) et de la ville (Amid), ces prérogatives ou obligations étaient également importantes, au niveau militaire comme administratif. Les documents archivés dans les *sicil*, comme les nominations et divers autres ordres du sultan, nous permettent de mesurer l'ampleur de ces responsabilités.

Dans le document de nomination du Vizir Hüseyin Pacha, ancien gouverneur de la province de Sivas, il est précisé que le gouverneur devait contrôler et protéger la province et les sujets du sultan (*zabt-ı rabt-ı memleket*) contre la violation (*tecavüz*) et de l'oppression (*teaddi*) ; une fonction donc – d'ordre militaire – de protecteur de l'ordre public⁹⁰. Ces documents de nomination, rédigés sous forme d'ordre impérial, étaient adressés aux cadis, *naib*, notables (*âyan*), lieutenant des gouverneurs (*mütesellim*) et aux serviteurs du gouverneur (*kapı halkı*) afin de les prévenir de l'arrivée du nouveau gouverneur. A leur arrivée, les gouverneurs récemment nommés à Diyarbakir écrivaient eux aussi un commandement (*buyuruldu*), adressé aux mêmes personnes, afin de leur faire part de leur arrivée⁹¹.

Pendant leurs fonctions, les frais de route (*harcırah*) des gouverneurs étaient payés par les habitants de la province. Un document du 3 février 1747, rédigé à l'occasion de la nomination de l'ancien gouverneur d'Adana, Mehmed Pacha, au poste du gouverneur de Diyarbakir, en remplacement de Çeteci Abdullah Pacha, nous informe que les dépenses alimentaires du nouveau gouverneur et de ses serviteurs (*kapı halkı*) atteignaient 3440 *kuruş*. D'après ce même document, les frais de route de Çeteci Abdullah Pacha, gouverneur d'Adana, étaient de 7135 *kuruş*. Cet argent était prélevé dans la ville d'Amid et dans toutes les circonscriptions de la province⁹².

88 Pour une chronique essentielle de l'histoire politico-militaire de l'époque ainsi que du rôle des gouverneurs de Diyarbakir dans les guerres, voir Melek Çoruhlu, *Kit'a-min-Tarih-i Sultan Mahmud-ı Evvel : Mustafa Mehemed Efendi*, thèse soutenue à l'Université Mimar Sinan, 2005, Istanbul, pp. 30b–44a.

89 *Ibid.*, pp. 88b–89b.

90 DS 360/202a [17 muharrem 1154].

91 DS 360/203a [22 muharrem 1154].

92 DS 313/126–168 [22 muharrem 1160].

Les dépenses des cuisines du sérail des gouverneurs étaient aussi assurées par le budget de la province, sous la supervision du *vekil-i harc*. D'après un enregistrement datant du 21 juillet 1745, les artisans d'Amid livraient tous les 80 jours aux cuisines du gouverneur les denrées suivantes : 160 *kıyye*⁹³ de pain, 80 *kıyye* de viande, 20 *kıyye* d'huile, 8 *kıyye* de boulgour et 80 *kile* d'orge ; contre une somme de 3170 *kuruş* (acquittée par le *vekil-i harc*)⁹⁴.

Les documents relatifs aux *İmdâd-ı hazariye* et *İmdâd-ı Seferiye* attestent qu'une partie considérable de ces revenus provenait du prélèvement de ces impôts. C'est le gouverneur qui en assurait la collecte, à la demande et en partie au profit de la Porte, et en informait les cadis, *naib* et serviteurs de la province⁹⁵. Un commandement du gouverneur de la province de Diyarbekir, daté du 4 octobre 1747, nous précise ainsi que sur l'ordre du sultan, la moitié de l'*İmdad-ı Hazariye* et de l'*İmdad-ı Seferiye* prélevée allait être transférée à la Porte, l'autre moitié restant dans le trésor de la province (*hazine-i eyâlet*)⁹⁶. Comme les gouverneurs étaient nommés comme *mutasarrıf* de Diyarbekir – i.e. « ayant droit au revenu de la province » – ces impôts étaient affectés au budget du gouverneur afin d'être utilisés pendant les campagnes.

Les commandements des gouverneurs pouvaient porter sur divers sujets. Très souvent, il s'agissait de consignes adressées aux fonctionnaires pour qu'ils s'acquittent convenablement de leur responsabilité⁹⁷. La répression des bandits (*eşkiyâ*) pouvait également motiver la prescription de directives par le gouverneur, sur ordre du sultan. Ainsi, à la demande du sultan le gouverneur de Diyarbekir lança, le 3 avril 1739, un ordre d'exécution du bandit nommé Saribeyoğlu et mit sa tête à prix⁹⁸. Cette fois-ci, le commandement était adressé à divers fonctionnaires militaires, comme le *mütesellim*, le *voyvoda* et le chef des janissaires (*yenıçeri ağası*). Dans ce genre d'affaires, plusieurs ordres impériaux archivés au tribunal de la ville nous indiquent que le gouverneur s'appuyait généralement sur une fatwa du mufti de la ville pour légitimer l'exécution des bandits. Il devait donc forcément coopérer avec le mufti et le cadi de la ville pendant les poursuites⁹⁹.

93 Un *kıyye* est équivalent de 1 300 grammes. Voir *Türkçe, Osmanlıca-İngilizce Redhouse Sözlüğü*, Redhouse, 2000, p. 661.

94 DS 313/104 [21 *cemaziyü'l-ahır* 1158].

95 DS 360/20b [22 *safer* 1151], DS 360/87b [3 *receb* 1153], DS 360/120b [20 *safer* 1153].

96 DS 313/127 [29 *ramazan* 1160].

97 DS 360/58b [5 *cemaziyü'l-evvel* 1152].

98 DS 360/22b [23 *zi'l-hicce* 1151].

99 Ce sujet sera discuté en détail dans le troisième chapitre de notre étude.

Les conflits entre tribus faisaient aussi l'objet de nombreux commandements du gouverneur. Les affrontements intertribaux étaient perçus comme une menace contre l'ordre public et étaient résolus par la violence de l'Etat. Le 1 janvier 1740, à la demande d'un certain Halil Efendi, qui est désigné comme un des émirs kurdes (*ümerâ-i Ekrad*) de Bakos-Boşat, le gouverneur de Diyarbekir aurait rassemblé ses hommes (*kapı halkı*) afin d'intervenir dans un conflit entre deux tribus kurdes dont les noms ne sont pas mentionnés dans le *buyuruldu*. Avant de se rendre sur place, le gouverneur avait nommé le *mütesellim* Ahmed Agha pour qu'il assure sa charge en son absence¹⁰⁰.

Les rapports des gouverneurs avec les tribus nomades étaient, le plus souvent, de nature militaire. Les gouverneurs jouaient un rôle capital dans la sédentarisation – parfois forcée – des tribus. Après la sédentarisation, l'administration centrale chargeait les gouverneurs d'imposer les sources de revenus laissés par les tribus parties, délogées ou déportées. Par exemple, dans un firman daté du 26 février 1741, l'ordre fut donné au gouverneur de Diyarbekir d'inventorier toutes les sources de revenu délaissées et d'imposer les biens de la tribu des Zîrkî qui avait été sédentarisée dans une autre région¹⁰¹.

Les responsabilités des gouverneurs étaient donc, en général, d'ordre militaire. Mais les documents analysés ici sont des nominations ou bien des firmans ; ils ne nous éclairent donc pas sur le rôle des gouverneurs dans les procédures judiciaires. Dans les pages qui suivent, nous essayerons d'approcher le rôle juridique du gouverneur, à travers un nombre important d'enregistrement de procès tenus par le tribunal d'Amid. Pour ce faire, nous allons mener notre enquête à partir des histoires des acteurs qui vinrent au tribunal ou bien des *buyuruldu* écrits par le gouverneur au cadî de la ville. Ces *buyuruldu* concernent en général les procès pour lesquels le gouverneur de Diyarbekir avait demandé au cadî de venir à son Divan pour y tenir l'audition. Ils nous éclairent sur l'autorité du gouverneur et sur les rapports de pouvoir qu'il entretenait avec le cadî. Nous allons ici nous arrêter sur le cas de la ville de Harput, qui nous permet d'appréhender aussi le rapport entre le gouverneur (de Diyarbekir) et un cadî de circonscription, en l'occurrence d'une circonscription éloignée du centre (Amid).

Le gouverneur dans son contexte : le cas de Harput et Amid

A travers une série d'échanges entre le cadî de la ville de Harput et le gouverneur de la capitale provinciale, nous pouvons retracer les voies par lesquels les plaignants avaient contacté le Divan du gouverneur. Ces documents nous

100 DS 360/52b [1 *şevval* 1152] Quand le gouverneur allait en campagne militaire, un *mütesellim* le remplaçait pour l'administration de la Province.

101 DS 360/202b [10 *zî'l-hicce* 1153], DS 360/161b [15 *şaban* 1153].

renseignent sur les motifs de ces recours – des problèmes légaux non résolus dans la ville – sur leur modalité : l'envoi de suppliques (*arzuhal*) au Divan d'Amid.

Après avoir examiné la supplique, le gouverneur écrivait une lettre (*buyuruldu*) au *cadi* de Harput. Ces lettres commençaient ainsi :

Le refuge de la Charia, la vertu de l'humanité, le *cadi* de Harput, le maître glorieux que sa vertu augmente, qu'il soit informé de ce qui suit¹⁰² [...].

Un certain Ebubekir a ainsi porté son problème au Divan d'Amid (cf. *buyuruldu* daté du 31 juillet 1692, adressé au *cadi* de Harput). Dans sa supplique, Ebubekir explique qu'il a prêté 167 *guruş* à un certain Veli Beşe¹⁰³ mais que le chef des janissaires à Harput (*Harput serdârı*) a emprisonné ledit Veli (pour un autre motif) et l'a empêché de communiquer avec lui pour qu'il lui verse son dû. Suite à cette supplique, le gouverneur envoya à Harput un *mübaşir*, dont le nom n'est pas mentionné dans le *buyuruldu*, ainsi que quelques *zâbit* afin qu'ils suivent l'affaire. Après avoir résumé l'affaire, le *buyuruldu* résume la procédure à suivre comme suit :

[...] quand cette lettre arrivera, que la somme en question soit encaissée du débiteur sans intervention, conformément à la Charia et d'une manière légale, par l'intermédiaire du *mübaşir* susdit et ses *zâbit*. En cas d'opposition qu'il soit présenté au Divan d'Amid pour que de notre part, après avoir rétabli le droit d'Ebubekir susmentionné selon la Charia, la somme en question soit encaissée par l'intermédiaire des *zâbit* et que justice soit rendue. Qu'il soit opéré selon le sens de cette lettre [...].

Nous n'avons aucune trace de la suite des événements dans les *sicil* de Harput et ne savons donc pas si le *cadi* de la ville a suivi à la lettre les instructions du gouverneur. Néanmoins, ce *buyuruldu* démontre clairement qu'en cas de conflit, les habitants de Harput pouvaient communiquer leurs problèmes directement au gouverneur de Diyarbekir et que ce dernier pouvait avertir le *cadi* en cas d'injustice. Si le *cadi* n'était pas en mesure de résoudre le problème, le gouverneur pouvait faire venir les parties adverses pour reconsidérer leur cas au Divan d'Amid¹⁰⁴.

102 HS 391/430 [...] *şeriat me'ab fazilet-i insan Harput kadısı izzetlî efendi zide fazlhuuya inhâ ve i'lâm olunur ki* [...].

103 HS 391/433 [17 *zî'l-kade* 1103].

104 Pour un autre cas similaire, voir HS 391/434 [10 *ramazan* 1103].

Les copies des suppliques adressées au Concile d'Amid par les habitants de la ville de Harput constituent un autre type de document. Ces documents enregistrés dans les archives notariales du tribunal de Harput révèlent que les réponses du gouverneur à chaque demande ont été rapportées sous la forme de petites notes sur les marges de chaque lettre. Contrairement aux commandements (*buyuruldu*) du gouverneur, ce sont des registres atypiques, qui ont été conservés irrégulièrement dans les actes notariés du tribunal¹⁰⁵. Comme elles ne sont pas datées, nous ne pouvons pas déterminer la date exacte des suppliques. Cependant, les réponses du gouverneur qui sont enregistrées sur les marges de chaque lettre sont systématiquement datées.

Un document, enregistrant la supplique d'un certain Hasan, commence par une formule stéréotypée, faisant l'éloge du Sultan :

Que la paix soit sur mon Sultan ; le plus excellent, le généreux et le miséricordieux. [*Le contenu de*] la supplique de [*son*] serviteur est que ...¹⁰⁶

Après avoir fait l'éloge du Sultan, Hasan détaille la raison qui l'a conduit à écrire sa supplique : un homme nommé Kerimoğlu du village de Molla Kendi devait 35 guruş à Hasan mais refusa de payer la dette. À cette fin, afin d'obtenir le montant dû, Hasan demanda dans sa lettre qu'un commandement (*buyuruldu*) soit rédigé à l'égard de son problème et qu'un agent (*mübaşir*) soit chargé de suivre le cas à Harput.

La note prise sur les marges supérieures du document se lit comme suit :

[*L'affaire*] doit être interrogée dans sa localité conformément à la Charia et par l'intermédiaire de l'agent qui a été chargé [pour suivre le cas]. Après avoir déterminé le montant légalement dû, tel qu'il est indiqué dans le document de dette scellé (*deyn temessükü*)¹⁰⁷, elle [*la dette*] doit être encaissée. En cas d'opposition [*du débiteur*], l'affaire doit être portée devant le Concile d'Amid avec une copie du document [*du tribunal*]. [*Écrit*] le 24 mai 1710.

105 Voir particulièrement le registre numéro 388 de Harput.

106 HS 388/66 *Devletlü, müriüvetlü, merhametlü Sultânun hazretleri sağ olsun. Arzuhâl-i bende budur ki [...]*.

107 Ici, le terme *temessük* suggère que la transaction entre Kerimoğlu et Hassan a été effectuée sous seing privé. Contrairement aux documents délivrés par le cadî (*hüccet*), le terme *temessük* désigne, entre autres, les documents produits entre les individus dans leurs transactions quotidiennes. Comme nous allons en débattre dans le deuxième chapitre, bien qu'ils n'aient pas d'effet contraignant vis-à-vis de la loi, ces contrats ont été au centre des transactions quotidiennes dans la ville d'Amid.

Cette note prise dans les marges de la supplique par le scribe du tribunal suggère qu'en écrivant sa supplique au Concile, Hasan visait à attirer l'attention du gouverneur sur son cas. Dans sa réponse, le gouverneur demanda au *cadi* de Harput de résoudre le problème en appliquant la *charia*. Si le débiteur continuait de résister, le cas devrait être transmis au Concile d'Amid, conjointement avec le document du tribunal enregistrant le verdict.

L'expression « *mübaşır yazdırmak* » employée dans ces documents signifie 'faire charger' ou 'faire nommer' un agent. Après réception des requêtes de ses sujets en quête de justice, le gouverneur envoyait en effet un de ses agents pour observer le déroulement des procès instruits devant le *cadi*. Ces hommes qui sont décrits par le terme standard de *mübaşır* dans les documents ne se réfèrent pas aux fonctionnaires du rang modeste. Un coup d'œil sur leur identité, comme en témoignent les documents, révèle qu'en général ils étaient nommés parmi les responsables militaires de haut rang (probablement parmi les *kapı halkı* du gouverneur) qui étaient aussi les détenteurs du pouvoir exécutif (*ehl-i örf*) au niveau local. Ces fonctionnaires comprenaient, entre autres, le commandant du corps des janissaires (*yeniçeri ağası*), un responsable militaire au service du gouverneur (*çukadar*) ou le responsable du régiment local (*bölük başı*)¹⁰⁸. Cela suggère que, dans la plupart des cas, les individus cherchaient à mobiliser la force coercitive du gouverneur contre les personnes accusées. Ce mécanisme pouvait influencer la procédure judiciaire au niveau local et renforcer la position des individus qui cherchaient justice devant le tribunal de Harput.

Un cas d'homicide datant du 2 janvier 1721 nous renseigne sur les procédés par lesquels le gouverneur pouvait faire surveiller les procès au tribunal¹⁰⁹.

Le 2 janvier 1721, un jeune homme nommé Ekşi Mehmet, du village de Çöteli, se présenta devant le *cadi* de la ville de Harput afin d'intenter un procès contre les habitants d'un village du nom de Sarnı qui, eux, étaient représentés au tribunal par six personnes nommées Mehmed fils d'Abdullah, Mahmud fils d'Abdal, İsa, Kırık Ali, Kel Ali et le frère de ce dernier, Süleyman. En leur présence, Ekşi Mehmet prit la parole pour déclarer :

[...] avant la présente écriture, quand j'étais encore mineur mon père Halil susmentionné a été trouvé mort dans le moulin dit Harbekir dans le village nommé Sarnı. Après avoir atteint l'âge de la puberté, quand j'ai

108 Pour la nomination du commandant Abdi Agha, voir HS 388/42 [4 ramazan 1122] Pour la nomination d'Ahmed Agha le *çukadar* voir HS 388/294 [Evail-i zî'l hicce 1123] Enfin, pour la nomination de Bölükbaşı Seyyid Mehmed pour un cas de banditisme, voir HS 388/172 [3 şevval 1124].

109 HS 391/487 [3 rebiyü'l-evvel 1133].

demandé à plusieurs reprises une somme relative au droit du sang [*de mon père*] aux habitants du village ils ont refusé et, par la suite, j'ai envoyé une supplique à al-hajj Osman Pacha qui est actuellement le gouverneur de la province de Diyarbekir. Il a écrit un commandement et nommé (...) ¹¹⁰ Agha ici présent comme *mübaşir*. Je demande qu'ils soient interrogés et que les résultats soient enregistrés en vertu de la Charia [...]

Quand le cadî de Harput interrogea les défendeurs, ils présentèrent une autre version. Selon leur déclaration, en 1703, ils avaient passé un accord à l'amiable (*sulh*) – en dehors du tribunal – avec la famille du défunt et payé 4 *kile* de blé, 6 ballots de coton, 1 turban (*sarıkt*) et 1 caftan (*aba*). Ils avaient fait enregistrer l'accord à l'amiable devant le cadî de l'époque, un dénommé İbrahim Efendi, et celui-ci aurait délivré un certificat (*hüccet*) aux défendeurs en s'appuyant sur deux témoins. Ekşi Mehmed réfuta ces déclarations et soutint que la *hüccet* présentée était un faux (*münker*) mais les accusés réussirent à gagner le procès.

Cette histoire racontée au cadî par Ekşi Mehmed nous apprend comment il avait contacté le Divan d'Amid. Suite à la supplique d'Ekşi Mehmed, le gouverneur Osman Pacha envoya un agent (*mübaşir*) à Harput pour suivre les démarches et observer le déroulement du procès. La présence du *mübaşir* avait pour but d'observer le déroulement du procès, ainsi que d'inciter le cadî de Harput à réagir s'il s'agissait d'une injustice. Puisque le gouverneur n'avait pas le pouvoir de juger, c'était donc au cadî d'ouvrir le procès.

Comme nous l'avons observé dans notre premier et deuxième cas, le gouverneur avait averti le cadî qu'en cas d'opposition les affaires devaient être transmises au Concile d'Amid. Après avoir rétabli le droit des plaignants selon la Charia, les créances demandées par Ebubekir et Hasan devaient être encaissées par l'intermédiaire des agents (*mübaşir*). Ainsi, nous pouvons avancer que, dans ce genre de cas, le Concile d'Amid jouait un rôle semblable à celui du Concile impérial qui avait la tâche de recevoir les requêtes des sujets dans l'Empire. Comme le centre impérial était très éloigné de Harput, il était plus facile de chercher justice auprès du Concile de la ville d'Amid.

Les commandements archivés dans les *sicil* de Harput suggèrent que le cadî de cette ville pouvait aussi informer le gouverneur de Diyarbekir de divers crimes troublant l'ordre public. Dans certains cas, les suspects pouvaient être emprisonnés et le cadî demandait au Concile d'envoyer un *mübaşir* à Harput afin que ce dernier, après verdict du cadî, emmène les suspects à Amid pour exécution.

110 Le nom n'est pas mentionné dans le texte.

C'est ainsi que, le 14 août 1722, le gouverneur d'Amid Ömer Pacha envoya un ordre au *cadi* de Harput au sujet d'un cas de violation de domicile et tentative d'homicide commis par quelques bandits dans le village de Miyadin. Selon le contenu de la lettre, après la prière du soir, à Harput, un nommé Yâdigar fut agressé par quelques bandits armés. Lors de la bagarre, les voisins entendirent du bruit et sauvèrent la victime, alors que les bandits essayaient de la tuer. Les deux agresseurs furent arrêtés mais leur chef, nommé Hasanoglu, réussit à s'enfuir. Le *cadi* de Harput demanda au Divan de charger un agent de l'exécution des trois bandits emprisonnés, mais aussi d'arrêter ledit Hasan. Le gouverneur Osman Pacha missionna un dénommé Esseyid Mehmed Agha. Il ajouta également dans sa lettre que le *cadi* devait rendre justice le plus rapidement possible¹¹¹. Ce cas témoigne bien de l'influence du gouverneur de la province dans les procédures judiciaires, notamment en ce qui concerne les crimes relevant de l'ordre public.

De récentes études se sont penchées sur le cas du Concile appelé le Concile du Mercredi (*Çarşamba Divânı*) à Istanbul. Ce Concile du Mercredi se réunissait sous l'autorité du Grand Vizir et rassemblait les *cadis* d'Eyüp, d'Üsküdar et de Galata afin de résoudre divers problèmes légaux soumis à cette assemblée par les sujets de l'empire. Les chercheurs ont trouvé dans les *sicil* de ces villes des registres spéciaux, sous la rubrique d'*ilam* ou bien *maruz*, regroupant les copies des documents adressés à ce Concile¹¹². Ces registres attestent d'un intérêt commun des *cadis* et du Concile impérial pour l'exercice de la justice à Istanbul. Ainsi, quand un individu s'adressait au Concile du Mercredi, le Grand Vizir réunissait les *cadis* d'Istanbul pour résoudre les problèmes des sujets du sultan.

Pour notre présente étude, la présence des *cadis* d'Istanbul dans ce Concile est importante puisque le *cadi* de la ville d'Amid jouissait d'une autorité semblable à ceux d'Istanbul quant aux affaires plaidées devant le Concile d'Amid. Comme le *cadi* disposait du pouvoir de jugement, sa présence dans le Concile d'Amid se justifiait parce qu'il était le seul compétent à émettre un jugement et prononcer un verdict, y compris pour les litiges adressés au gouverneur.

Ce rapport entre le gouverneur d'une province et le *cadi* d'un chef-lieu est également observé par Rositsa Gradeva pour le cas de la province de Roumélie¹¹³. Gradeva suggère que la participation fréquente du *cadi* de Sofia

111 HS 391/485 [2 *zîl-kade* 1134].

112 Işık Tamdoğan, « Sulh... », pp. 59–61.

113 Rositsa Gradeva, « On the Judicial Hierarchy in the Ottoman Empire... », pp. 296–298.

au Divan de Roumélie démontre que le *cadi* et son office jouaient un rôle notable dans l'administration de la *siyasa* justice au XVIII^{ème} siècle¹¹⁴.

Néanmoins, comme nous allons le voir par la suite, cette caractéristique de la procédure juridique à l'échelle de notre province de Diyarbekir était fortement liée au rôle du *cadi* en tant que juge. Loin d'établir une intégration du *cadi* dans l'administration de la justice *siyasa*, les documents dont nous disposons attestent que, si le gouverneur recevait les plaintes des individus – en tant qu'incarnation du Concile impérial dans la province –, c'était toujours le *cadi* qui disposait de l'autorité du jugement – en tant que juge de la ville. Enfin, le Concile d'Amid se présentait comme un modèle réduit du Concile impérial et, par sa présence, le *cadi* contribuait aux débats avec son expertise en matière de Charia. Ainsi, l'analyse de Gradeva place le *cadi* de Sofia, avant le XVIII^{ème} siècle, en dehors de la justice *siyasa*, et sa description ne correspond pas au rôle que le juge musulman joue dans les procédures juridiques.

Si l'on quitte la ville de Harput pour retourner à Amid, les rapports entre le *cadi* et le gouverneur deviennent beaucoup plus clairs. Les procès-verbaux se trouvant parmi les *sicil* d'Amid que nous allons analyser dans les pages suivantes nous donnent une image claire du partage des tâches entre le *cadi* et le gouverneur.

Le 24 novembre 1746, le *cadi* de la ville d'Amid se rendit au séraïl du gouverneur de l'époque, Mehmed Pacha, afin de participer au Concile d'Amid qui s'était réuni pour résoudre un litige concernant un cas de violation de domicile et de dommage corporel. Dans le registre résumant l'événement, le *cadi* d'Amid écrit :

Suite à la demande et à la requête, ce pauvre s'est rendu au sublime palais des vizirs renommés qui se trouve dans la ville d'Amid. Au tribunal du *cadi* qui a tenu séance au Divan de Mehmed Pacha, le gouverneur de Diyarbekir, le signe de la justice de son excellence, l'éclairé, le sérénissime et bien heureux, le grand vizir et judicieux comme Jupiter, en présence de son Excellence¹¹⁵ [...]

Comme souligné dans le registre, le *cadi* d'Amid se manifestait devant le Concile pour y instruire un procès en présence des soldats du gouverneur, dont les noms sont écrits parmi les témoins instrumentaires (*şuhudü'l-hal*), notamment le *çavuş* Hüseyin Agha, fils de Hüdâi, İbrahim Agha, fils d'al-hajj Emin Agha, et le *çavuş* du Concile Osman. En la présence du gouverneur et de ses

114 *Ibid.*, p. 298.

115 DS 313/151 [10 *zi'l-kade* 1159].

soldats, un homme nommé Ali, fils de Mustafa, avait accusé un certain Hamit, fils de Yemliha, et pris la parole pour déclarer ce qui suit :

[...] Six mois avant la présente déclaration, alors que j'étais à Diyarbekir, une nuit, ce susnommé Hamit a violé mon domicile avec l'intention d'attaquer mon honneur. Or, à ce moment, mon cousin ici présent Osman, fils d'Ali, qui était chez moi, l'a attaqué pour l'attraper. Il a frappé et a blessé l'œil du dit Osman, en conséquence de quoi il est devenu aveugle. Je demande qu'il soit interrogé et que le nécessaire soit fait en vertu de la Charia.

Suite à la déclaration du plaignant, étant donné que l'accusé Hamit, fils de Yemliha, avait réfuté l'accusation, le cadî demanda à Ali, fils de Mustafa, de prouver son accusation. Comme il est ensuite précisé dans les minutes du procès, comme ce dernier ne put produire de preuve pour étayer son accusation, celle-ci fut considérée comme nulle (*batul*). Ainsi, après avoir établi les faits, le cadî prononça un jugement en faveur du défendeur (Hamit) et l'enregistra sur les *sicil*.

Dans ce procès, le plaignant Ali avait directement contacté le Concile. Le procès se déroula en présence du gouverneur et du cadî. La question suivante se pose donc : pourquoi Ali n'avait-il pas directement eu recours au cadî de la ville ? Il faut souligner ici que la première motivation des individus qui s'adressaient au Concile d'Amid pour chercher justice était de requérir une punition contre ceux qui leur avaient nuï. Comme nous le constatons souvent dans les registres, en cas de délits criminels tels que les homicides, dommages corporels ou violations de domicile, les plaignants qui s'adressaient au tribunal avaient en général l'intention de conclure un accord à l'amiable (*sulh*) entre eux. Néanmoins, pour les litiges portés devant le Divan d'Amid et portant sur crimes contre l'ordre social, le gouverneur avait le pouvoir d'exécuter le châtimeut prononcé par le cadî au cas où le plaignant aurait pu prouver son accusation.

Un procès pour faux témoignage, daté du 2 octobre 1746, nous donne des indices sur le pouvoir exécutif du gouverneur de Diyarbekir. Ce procès avait été intenté, devant le tribunal d'Amid, par un paysan nommé Hasan fils de Haco du village de Seyyidan, contre un certain Hasan, fils de Mahmud¹¹⁶. Selon les déclarations du plaignant, un an auparavant, Hasan, fils de Mahmud l'aurait calomnié de manière injuste (*bilâ sebeb*) auprès du gouverneur de l'époque, Abdullah Pacha. Devant le gouverneur, Hasan, fils de Haco, avait été condamné

116 DS 313/175 [16 ramazan 1159].

à une amende de 156 *guruş* pour cette fausse accusation. Cette fois-ci, devant le cadî d'Amid, ce dernier demanda de récupérer l'argent qu'il avait payé à Hasan, fils de Mahmud, d'une manière injuste, l'année précédente.

Mais quand le cadî interrogea Hasan, fils de Mahmud, celui-ci présenta une autre version de l'histoire. Il réfuta avoir calomnié le plaignant devant le gouverneur de l'époque et expliqua que, souhaitant épouser la sœur du plaignant (une nommée Ümmü Hâtun), il avait versé 154 *guruş* au plaignant et à son père comme don nuptial coutumier (*başlık*). Ces derniers renoncèrent ensuite à marier leur fille à Hasan, fils de Mahmud, et celui-ci avait communiqué l'affaire au gouverneur. Le gouverneur statua ensuite en demandant à Hasan, fils de Haco, et à son père de reverser l'argent à Hasan, fils de Mahmud.

Au cours du procès, le cadî demanda donc au défendeur de produire une preuve pour justifier sa réfutation de l'accusation. Une enquête fut également menée par le cadî. Après cette enquête sur l'honnêteté (*ta'dil* et *tezkiye*) des témoins de Hasan fils de Mahmud, il fut constaté que ses témoins étaient faux. La version présentée par le défendeur s'avéra alors fallacieuse. Le cadî prononça donc un jugement en faveur du plaignant, Hasan fils de Haco, qui avait été condamné par le gouverneur Abdullah Pacha un an auparavant.

Dans une autre affaire, cette fois-ci concernant des dettes, le plaignant, l'orfèvre Hayrullah, fils d'İbrahim, déclara devant le cadî de la ville d'Amid que le même gouverneur, Abdullah Pacha, l'avait injustement sanctionné par une amende de 514 *guruş*¹¹⁷. A partir du *sicil* résumant l'événement, nous ne pouvons pas établir si un procès avait eu lieu pour le cas ou non. Pourtant, incapable de prouver ses allégations, l'orfèvre Hayrullah, fils d'İbrahim, perdit le procès. Le cadî recevait ainsi fréquemment les doléances de sujets se plaignant des injustices commises par le gouverneur, ce qui indique que dans le domaine des délits concernant l'ordre social, le gouverneur était une figure clef dans l'exécution des châtiments.

Les amendes n'étaient pas les seules appliquées par le gouverneur. Dans certains cas, suite à des dénonciations, il pouvait expulser les accusés de leur quartier. Le 3 août 1740, par exemple, un homme nommé İsmail Çelebi, fils d'Abdullah se manifesta devant le cadî de la ville¹¹⁸. Il voulait tenter un procès contre un certain Esseyid Mustafa, fils de Mehmed. İsmail Çelebi déclara que quatre mois plus tôt, Esseyid Mustafa l'avait dénoncé (*gamma-zlayub*) injustement (*bilâ sebeb*) au gouverneur de la province, Mehmed pacha. Suite à cette accusation, le gouverneur l'avait condamné à une amende de 255 *guruş* et à être expulsé de son quartier. Finalement, le cadî, en s'appuyant sur

117 DS 313/154 [La date n'est pas lisible].

118 DS 360/350b [3 *cemaziyü'l-aher* 1740].

une fatwa du mufti de la ville (qui n'est pas citée dans le *sicil*) et sur le témoignage de trois témoins, se prononça en faveur d'İsmail Çelebi qui récupéra son argent.

Ainsi que nous l'observons à travers ces exemples, il était possible de recourir à l'autorité du *cadi* pour contrecarrer des injustices commises par le gouverneur, pour des affaires concernant des dommages corporels, des châtiments injustement appliqués ou bien des litiges de dettes. Il nous semble, à ce point, que les individus faisaient appel au gouverneur justement parce que celui-ci imposait surtout des amendes. Néanmoins, comme nous venons de le voir avec les cas cités ci-dessus, le gouverneur conviait le *cadi* à assister à ces auditions parce que ce dernier restait le détenteur du pouvoir de jugement.

Par ailleurs, même si les personnes injustement condamnées par le gouverneur pouvaient, en deuxième instance, recourir à la justice du *cadi*, la procédure juridique, elle, impliquait un partage des tâches entre le gouverneur et le *cadi*. Ce partage des tâches est encore plus manifeste dans le cas de procès pour homicide. Dans ce cas, le *cadi* assistait le gouverneur et officiait en tant que notaire et guide de la Charia. Pour éclairer ce dernier point, il est nécessaire de regarder de près trois cas d'homicide enregistrés dans les registres d'Amid.

Le 3 décembre 1746, le gouverneur de Diyarbekir fit appel au *cadi* d'Amid afin de dresser une enquête sur le terrain (*keşif*) sur un lieu d'homicide. Le cadavre d'un certain Cafer, fils de Mehmed, y avait été découvert¹¹⁹. Le constat avait été demandé par le père du défunt, nommé Mehmed, qui avait contacté le gouverneur de la province, Mehmed Pacha. Ce dernier dépêcha sur place le *çavuş* du Divan d'Amid qui faisait office d'agent du sérail (*taraf-ı örfi'den*) et le *cadi* son *naib*, Esseyid Taha Efendi qui faisait office d'agent de la Charia (*taraf-ı şer'i den*). Le constat devait déterminer le coupable du meurtre afin d'établir le responsable du droit du sang de Cafer.

Comme nous l'avons évoqué dans les pages précédentes, selon le droit musulman, si un cadavre était trouvé sur une propriété privée, après une procédure judiciaire déclenchée sur l'accusation des proches de la victime, le propriétaire ou bien les occupants du lieu étaient tenus responsables du crime et en conséquence devaient payer l'argent du sang. Au cas où les défenseurs réfutaient l'accusation, ils étaient appelés à prêter 50 fois serment de leur innocence. Cette procédure est appelée *kasama*, selon la Charia. Comme dans le cas cité ci-dessus, le village de Taşharap était un lieu non habité, le *naib* devait trouver les responsables pour appliquer la procédure de *kasama*.

Le corps du défunt avait été trouvé sur les berges d'un fleuve dans le village de Taşharap, dans le sandjak de Miyafarikin. Comme il est mentionné

119 DS 313/155 [19 *z'il-kade* 1159].

sur le document du constat, le village de Taşharap étant abandonné et sans habitants¹²⁰, deux autres villages voisins, Hacı Han et Karsi, étaient mis en cause. C'est en présence des habitants de ces deux villages que le *naib* entama sa procédure. Il fit une proclamation sur les lieux du crime et en présence des témoins. Il put alors constater que le village de Hacı Han était loin (*ba'id*) du lieu du crime. En revanche, le village de Karsi était, lui, à portée de voix (*savt*) du *naib*. Ses habitants furent donc jugés responsables du prix de sang de la victime.

Le constat dressé par le *naib* Esseyid Taha Efendi avait pour but de guider le gouverneur – conformément à la Charia – à identifier le responsable du meurtre de Cafer. Mehmed, le père de Cafer, avait directement fait appel au gouverneur sans recourir au tribunal de la ville. Mais, alors que l'homicide constituait un crime contre l'ordre social et relevait donc du champ de compétence du gouverneur – impliquant probablement une exécution –, c'est l'autorité du *cadi*, relevant de la Charia, qui était appelée à guider le gouverneur dans la procédure du *kasama*. Après avoir établi les responsables et enregistré l'affaire dans les *sicil*, les autorités de la Charia laissaient l'exécution du châtement au gouverneur.

Cette exécution d'un châtement n'était pourtant pas systématique, même dans les cas d'homicide. Ainsi, il est possible de suggérer que quand la partie lésée recourait au gouverneur, c'était probablement pour intimider la partie opposée et s'assurer que le procès allait être conclu en sa faveur.

A partir des procès intentés devant le gouverneur, on peut observer que les personnes victimes d'abus de la part d'*askeri* faisaient partie des individus qui recourraient le plus souvent à la justice du gouverneur. L'histoire d'un certain Ahmed du village de Mevlüce, tué le 2 juillet 1746 dans la circonscription de Hilat en est l'illustration.

Le 22 juillet 1746, le *cadi* d'Amid se rendit au sérail du gouverneur Abdullah Pacha, afin de tenir audience à la demande d'un certain Yusuf fils d'Osman, le mandataire des parents de la victime Ahmet¹²¹. Yusuf accusa un certain Ali fils de Mehmed, le commandant (*odabaşı*) de la cavalerie (*süvari-i levendan*) d'Alep. En présence de ce dernier, il déclara :

[...] vingt jours avant la présente déclaration, Ali susmentionné et trois *levend* qui l'accompagnaient sont venus au village susmentionné avec l'intention de demander des chevaux de poste (*menzil bargiri*), dont un jeune alezan et un autre castré valant chacun 200 *guruş*. Après qu'ils

120 [...] *Taşharab nâm karye hâli ve harabe ve nebastı kuru ve vahid-i sükkânı olmayub* [...].

121 DS 313/362 [3 *receb* 1159].

sont partis sur ces chevaux, le fils de mes mandataires susmentionnés, le défunt susmentionné Ahmet, partit afin de faire revenir les chevaux. Quand il arriva dans la circonscription de *Hilat*, à la ruine (*harabe*) de *Çatal*, Ali le susmentionné, avec ses compagnons, donna un coup d'épée sur la tête de la victime susmentionnée qui décéda de cette blessure. Je demande le droit du sang et les deux chevaux, au nom de mes mandataires susmentionnés, qu'ils soient interrogés et que les résultats soient enregistrés en vertu de la Charia [...]

Ali réfuta l'accusation et le *cadi* demanda donc à l'accusation – via son mandataire – de prouver sa déclaration. Deux témoins (Abdullah fils de Ramazan et Mehmed fils d'Abdullah) furent appelés et confirmèrent la déposition du mandataire Yusuf. Dans cette affaire, à la fin du procès nous n'avons aucun jugement en faveur du mandataire. Alors que le mandataire, Yusuf, avait prouvé le bien fondé de ses déclarations devant le Concile, les minutes du procès ne présentent pas le verdict final du *cadi*. Pourquoi cette particularité ? Afin de comprendre cet aspect de l'affaire, nous allons analyser un autre document lié au procès d'Ahmed.

Le 8 août 1746, 17 jours après le procès intenté au Concile d'Amid, le mandataire Yusuf se présenta, cette fois-ci devant le tribunal du *cadi* d'Amid¹²². Il y déclara :

[...] trente jours avant la présente écriture, quand ce susnommé Ali vint au village susmentionné avec trois hommes, demander des chevaux, nous lui avons remis un jeune blanc et un alezan. Après qu'ils furent montés sur les chevaux et partis, quand le fils de mes mandants susnommés, le nommé défunt Ahmed partit récupérer les chevaux, le susnommé Ali le tua avec ses trois hommes dans le village de Hilat à proximité de la ruine de Çatal. Précédemment, un procès avait été conclu à ce sujet et leur responsabilité avait été prouvée. Quand je leur ai demandé l'argent du sang au nom de mes mandants, un acte d'accord à l'amiable fut conclu, sur un cheval blanc d'une valeur de trente-huit *guruş* et demi, un autre cheval blanc et un foulard (*puşi*) noir et cent-soixante et un *guruş* et demi en espèces. Moi-même et mes mandants, avons reçu entièrement la somme en question. En conséquence, je renonce à toute plainte et procès au sujet de l'argent du sang du défunt susmentionné et du cheval perdu et renonce à toute plainte à l'avenir contre le susnommé Ali et ses hommes. Ce qui s'est passé a été enregistré sur demande [...]

122 DS 313/359 [20 *receb* 1159].

Les procès plaidés devant le gouverneur n'aboutissaient pas obligatoirement à un châtement. Le premier jugement rendu au sujet du meurtre d'Ahmet – et en présence du gouverneur et du cadî – visait probablement à inciter les parties à parvenir un accord à l'amiable et à s'assurer du paiement du prix de cet accord. Ce premier jugement, qui donnait raison au mandataire Yusuf, ne comprenait aucune sanction car l'intention des plaignants n'était pas d'obtenir réparation ou sanction, mais de contraindre les accusés à établir un accord à l'amiable. Quant au second acte, il représente une procédure dans laquelle le cadî agit en tant que notaire authentifiant l'acte de l'accord préparé au tribunal. En résumé, même si ce procès s'est déroulé devant le Divan du gouverneur, il n'aboutit pas à un châtement. Il visait plutôt à inciter les parties prenantes à arriver à trouver un accord.

Nous ne possédons pas les pièces du procès intenté devant le gouverneur de Diyarbekir, mais un autre document de *sulh* peut nous éclairer et illustrer notre hypothèse. Ce document nous montre également que la peur du verdict peut inciter les coupables à négocier.

Le 27 juillet 1739, le cadî d'Amid a enregistré un accord à l'amiable entre une femme nommée Fatma Hâtun et son frère Shaykh Abdurrahman tous deux habitants le quartier de Câmiü'n-Nebi¹²³. Au tribunal, Fatma Hâtun était représentée par son mandataire, son époux Esseyid Ali fils de Mehmed. Devant le cadî, ce dernier a déclaré que depuis quatorze ans Shaykh Abdurrahman occupait deux maisons appartenant à Fatma Hâtun sans verser le loyer fixé de 9 *guruş* par an. Un jour – la date n'est pas mentionnée dans le registre – Fatma Hâtun avait assigné son frère devant le gouverneur et réclamé la somme de 126 *guruş* correspondant à quatorze ans de loyer de ses deux maisons. Elle avait alors réussi à prouver ses allégations et Shaykh Abdurrahman avait été condamné par le gouverneur premièrement à verser 76 *guruş* à Fatma Hâtun et, deuxièmement, à une peine d'emprisonnement correspondant à la somme restante de 50 *guruş*. Dans notre registre, il est mentionné que, finalement, les parties sont arrivées à établir un accord à l'amiable et que Fatma Hâtun a renoncé à ses poursuites. Le prix du *sulh* versé par Shaykh Abdurrahman avait alors été fixé à 30 *guruş* plus un exemplaire d'un Coran, symboliquement important pour établir la paix entre les parties. Cette fois-ci, devant le tribunal, le mandataire de Fatma Hâtun a demandé au cadî d'enregistrer cet accord à l'amiable.

Le cas de Fatma Hâtun et de son frère montre comment le pouvoir du cadî et l'autorité exécutive du gouverneur pouvaient suffire à convaincre les parties

123 DS 360/126b [20 *rebiü'l-evvel* 1152].

à trouver une solution à leur conflit. Ici, la menace d'un emprisonnement permit à Fatma de récupérer son argent qui était accumulé chez son frère depuis quatorze ans. Qui plus est, ainsi que nous avons pu observer dans les pages précédentes, le rôle joué par les deux figures importantes dans la justice de la ville, le *cadi* et le gouverneur, n'était pas toujours de punir mais il était aussi de pousser les parties à s'entendre.

Mais une autre figure, désignée dans les registres comme le *hâkim-i 'örf*, avait aussi le pouvoir d'emprisonner. Un cas intéressant parmi nos *sicil* suggère qu'une compréhension de cette figure est essentielle pour affiner notre analyse.

Un homme local ? Le hâkim-i 'örf d'Amid

Le 25 août 1739, un nouveau *cadi*, Ahmed Efendi, est nommé au poste d'Amid. Son premier procès est celui d'un certain Abdullah sur un cas d'homicide¹²⁴. Abdullah d'abord a affirmé sa puberté (*buluğ*) devant le juge et le tribunal l'a enregistrée¹²⁵. Cette déclaration était une étape nécessaire car comme nous allons le voir, l'accusation réclamait un droit du sang (*dîyet*) pour son frère Mehmed Emin et pour que la revendication du *dîyet* fût valide, un membre majeur de la famille de la victime devait être présenté au *cadi*. Ainsi, après avoir fait enregistrer sa puberté en présence d'un certain Pençecioglu İsmail Beşe fils d'İbrahim, Abdullah a entamé sa plaidoirie comme suit :

[...] en l'an 1738, dans l'endroit dit Seyran Tepe, à l'extérieur d'une des portes de la ville d'Amid nommée Dağ Kapı, İsmail Beşe ici présent s'est battu, sans raison, avec mon frère Mehmed Emin susmentionné. Lors de cette bagarre, İsmail Beşe lui a donné un coup d'épée sur la tête et deux coups sur les genoux et Mehmed Emin susmentionné en est décédé après sept jours. Par la suite, nous avons décidé, avec ma grande mère (*cedde*) Hadice Hâtun, qui était également ma tutrice (*vasi*) à l'époque, d'intenter un procès relatif au droit du sang (*dîyet*) de mon frère. Avant que le procès ne soit déclenché, İsmail Beşe susdit a fait emprisonner ma sœur Rûkiye par le *hâkim-i 'örf* et il nous a forcés à conclure un *sulh* avec lui par la menace (*tehdid*) et d'intimidation (*tahvif*) à la suite de quoi ma grande mère susmentionnée s'est enfuie de la ville. Finalement, n'étant

124 DS 360/129b [20 *cemaziyü'l-evvel* 1152].

125 Dans l'Empire ottoman les hommes accèdent au statut de *buluğ* s'ils déclarent leur puberté devant le juge à partir de 12 ans. En absence de déclaration, l'âge officiel du *buluğ* est de 18 ans. Voir Ertuğrul Düzdağ, *Şeyhülislam Ebussuud Efendi Fetvaları...*, p. 33.

pas capable de nous libérer [*d'İsmail Beşe*], nous avons conclu par force une *sulh* avec İsmail Beşe pour une somme de 175 *guruş* ainsi qu'une épée et un Coran. Je demande qu'il soit interrogé que ses déclarations soient enregistrées et que le nécessaire soit fait en vertu de la Charia [...]

La déclaration d'Abdullah mérite une attention particulière car il raconte l'histoire d'un *sulh* imposé par la force et évoque une figure nommée *hâkim-i 'örf* –, qui semble avoir abusé de son autorité. Parmi les *sicil* d'Amid, le procès-verbal d'Abdullah est le seul qui mette en avant l'existence d'un *hâkim-i 'örf* dans la ville. Ainsi, avant d'aborder l'affaire d'Abdullah, il faut au préalable essayer de comprendre la place de l'*hâkim-i 'örf* dans la gestion du droit criminel à Amid. Le mot '*örf*' semble d'être un point de départ approprié.

Selon le *kanun* ottoman, l'arrestation d'un criminel incombe dans de nombreux cas non pas aux autorités de police, mais aux individus qui habitent dans la ville ou dans le quartier où le crime a été commis¹²⁶. Dans plupart des cas, à Amid, c'étaient les individus 'ordinaires' qui capturaient les criminels et les livraient aux agents de police appelés *ehl-i 'örf*. Le terme '*örf*' en turc, dans son sens le plus large, renvoie au mot « coutume »¹²⁷; mais dans l'usage ottoman, il est très souvent utilisé comme synonyme de *kanun*¹²⁸. Le mot *ehl-i 'örf* désigne les agents en charge de l'exécution des ordres du sultan dans les villes et dans les quartiers¹²⁹. Il s'agissait essentiellement du corps de police au sens traditionnel du terme, composé d'agents comme les *mütesellim*, *yeniçeri serdârı*, *subaşı* etc¹³⁰.

Comme nous l'avons souligné plus haut, le *mütesellim* était le lieutenant du gouverneur. Il jouait un rôle décisif quand ce dernier partait en campagne. Le *subaşı* était, lui, le responsable de la police, en charge du maintien de l'ordre social. Le *subaşı* en chef d'une ville, également appelé *zaim*, était un des

126 Uriel Heyd, *Studies in Old Ottoman Criminal Law...*, p. 235; Hülya Canbakal, « Some Questions on the Legal Identity of Neighborhoods in the Ottoman Empire... », p. 135.

127 Halil İnalçık, « Türk Tarihinde Türe ve Yasa Geleneği... », pp. 166–167.

128 Uriel Heyd, *Studies in Old Ottoman Criminal Law...*, p. 168; Halil İnalçık, « Osmanlı Hukukuna Giriş », *Ankara Üniversitesi Siyasal Bilgiler Fakültesi Dergisi* 13, 1958, p. 103.

129 Uriel Heyd, *Studies in Old Ottoman Criminal Law...*, p. 169.

130 Pour la fonction de l'*ehl-i 'örf* dans la sécurité des villes et des quartiers ottomans. Voir Fikret Yılmaz, « Die Hure, der Offizier und der rote Kaftan », dans Sabine Prätör et Christoph K. Neumann (dir.), *Frauen, Bilder und Gelehrte: Studien zu Gesellschaft und Künsten im Osmanischen Reich* (éd.), vol. 1, Simurg, Istanbul, 2002, pp. 167–179; Tahsin Özcan, « Osmanlı Mahallesi, Sosyal Kontrol ve Kefalet Sistemi », *Marife* 1, 2001, pp. 129–151; İsmail Kıvrım, « Osmanlı Mahallesinde Gündelik Hayat (17. Yüzyılda Gaziantep Örneği) », *Gaziantep Üniversitesi Sosyal Bilimler Dergisi* 8/1, 2009, pp. 231–255.

hommes principaux au service du *cadi*. Il avait sous son autorité un corps de police composé de janissaires et autres agents de sécurité de moindre importance en rang comme les *'ases*, *yasakçı* et *zâbi*¹³¹.

Dans la ville d'Amid, à la période étudiée, bien que le *mütesellim* fût le lieutenant du gouverneur, les documents relatifs à ce poste impliquent également qu'il exerçait une autorité influente dans les affaires criminelles, même quand le gouverneur était présent. Par exemple, le 8 mai 1723, un dénommé Gazi fils de Murad demanda au *cadi* de dresser un constat sur le lieu où le corps de sa sœur avait été découvert¹³². Deux agents furent chargés de cette mission : le *naib* Esseyid Ahmed Efendi, représentant de la Charia (*taraf-ı şer'*) et un certain Mahmud Agha désigné pour cette tâche par le *mütesellim* Mustafa Agha, le représentant de l'*örf* (*taraf-ı örfi*). Or, le constat fut transmis au gouverneur de la province, ce qui suggère que celui-ci était en ville.

Un autre document illustre de façon encore plus explicite l'autorité du *mütesellim* dans la ville. Le 31 mars 1739, quinze hommes issus de différents villages proches de la ville d'Amid se présentèrent au tribunal de la ville afin de se porter garants (*kefil bi'l-nefs*) de la bonne conduite d'un certain al-hajj Hasan fils de Şeyhmus¹³³. Devant le *cadi*, et en présence du mandataire du *mütesellim* de Diyarbekir, un nommé Samanzâde Hüseyin Agha, prit en personne (*bi'l-asâle*) la parole pour déclarer :

[...] avant la présente écriture le *mütesellim* de Diyarbekir, Samanzâde Hüseyin Agha, avait capturé (*ahz*) et emprisonné (*habs*) al-hajj Hasan fils de Şeyhmus susmentionné. Etant donné qu'al-hajj Hasan le susmentionné s'est corrigé (*ıslah-ı nefis*) pendant cette période, il s'est à nouveau installé dans son village et il y habite sans importuner personne. Nous nous portons ici garants de la bonne conduite d'al-hajj Hasan et, s'il répète sa mauvaise conduite, nous nous engageons à le présenter (*izhar*) devant le *cadi*. Le *mütesellim* l'a libéré sur notre déclaration [...]

Ce document expose plusieurs aspects du sujet : premièrement, son objet n'était pas à demander au *cadi* la libération de Hasan mais plutôt de certifier, en tant que notaire, sa bonne conduite après sa libération par le *mütesellim*. Le document montre que le *mütesellim* disposait d'une autorité certaine sur les décisions d'emprisonnement et de libération. Il nous apprend par ailleurs

131 Uriel Heyd, *Studies in Old Ottoman Criminal Law . . .*, p. 339.

132 DS 313/255 [2 şaban 1135].

133 DS 360/34b [20 zî'l-hicce 1151].

que le *mütesellim* Hüseyin Agha venait d'une famille notable de la ville, les Samanzâdes¹³⁴.

Comme l'ont souligné les chercheurs, vers le XVIII^{ème} siècle, les *mütesellim* étaient parvenus à occuper une position significative dans l'administration des provinces ottomanes. Ils étaient choisis parmi les hommes des familles notables de chaque localité¹³⁵. Le *mütesellim*, parfois désigné comme *hâkim-i örf* dans les registres, pouvait alors emprisonner les criminels sur simple dénonciation, notamment lorsque aucun voisin ne pouvait se porter garant du suspect¹³⁶. Nos observations sur les activités du *mütesellim* de Diyarbekir recourent donc ces précédentes analyses des historiens.

Dans le cas d'Abdullah, bien que nous ne disposions pas de preuve, il est possible que le *hâkim-i örf* soit le *mütesellim* de la province de Diyarbekir qui a injustement emprisonnée Rûkiye, la sœur d'Abdullah. Par ailleurs, İsmail, le meurtrier porte le titre de Beşe, un titre porté par les janissaires dans l'Empire ottoman, ce qui nous conduit à penser qu'il y avait une relation d'intérêt entre le *mütesellim*, qui avait des soldats à son service et İsmail qui était un des janissaires. Quoi qu'il en soit, Abdullah se présenta devant le cadî afin de plaider contre la complicité de deux hommes dont le statut était celui d'*askeri*.

Quand le cadî interrogea İsmail Beşe, il reconnut avoir conclu un *sulh* avec la famille d'Abdullah mais rejeta l'accusation d'homicide et nia avoir menacé la famille afin d'obtenir le *sulh* en question. Le fait que la conclusion du *sulh* est reconnue par İsmail mais pas l'homicide n'est pas contradictoire. En théorie et en pratique, les individus peuvent toujours conclure un *sulh*, même si la partie accusée nie l'accusation. En effet, le but de ce contrat est autant d'arriver à un accord entre les parties que de laver les individus d'une accusation quelconque¹³⁷.

Suite à cette objection, le cadî demanda d'abord à Abdullah de prouver que son frère Mehmed Emin avait été tué par İsmail. C'est ainsi que les dénommés

134 De nombreux registres d'Amid relatifs aux Samanzâdes montrent qu'il s'agissait d'une famille locale dont plusieurs membres étaient des *askeri* au service du Sultan à l'échelle de la province de Diyarbekir. Pour quelques exemples, Voir DS 313/116 ; 196 ; 355 et DS 360/70b ; 178b ; 182b. Sur le rôle des familles *askeri* dans la représentation urbaine voir Hülya Canbakal, *Society and Politics...*, particulièrement pp. 150–173.

135 Yücel Özkaya, « XVIII. Yüzyılda Mütesellimlik Müessesesi », *Dil ve Tarih, Coğrafya Fakültesi Dergisi* 28/3–4, 1977, pp. 369–390 ; İbrahim Erdoğan, « Sancaktan Mukâta'aya Geçiş Sürecinde Harput Sancağında Ehl-i Örf Taifesi », *Ankara Üniversitesi Osmanlı Tarihi Araştırma ve Uygulama Merkezi Dergisi* 20, 2006, pp. 117–147.

136 İsmail Kıvrım, « Osmanlı Mahallesinde Gündelik Hayat... », pp. 249–251 ; Uriel Heyd, *Studies in Old Ottoman Criminal Law...*, pp. 238–240.

137 Aida Othman, *And Sulh is Best...* ; Zeynep Dörtok Abacı, « Bir Sorun Çözme Yöntemi Olarak Sulh... ».

Yusuf, fils de Mehmed, Derviş Ali, fils de Kaplan, Ali, fils d'Abdi et al-hajj Ömer, fils d'Osman, se présentèrent devant le *cadi* pour témoigner :

[...] en vérité dans l'année 1738, à l'endroit dit Seyran Tepe, à l'extérieur d'une des portes de la ville d'Amid nommée Dağ Kapı, İsmail Beşe ici présent s'est battu, sans raison, en notre présence, avec Mehmed Emin susmentionné. Lors de cette bagarre İsmail Beşe lui a donné un coup d'épée sur la tête et deux coups sur les genoux et Mehmed Emin susmentionné en est décédé après sept jours. Nous sommes témoins de ce fait et en témoignons [...]

Le *cadi* demanda ensuite à Abdullah de prouver sa deuxième accusation, soit la conclusion du contrat du *sulh* par la menace et la force. Cette fois-ci, ce sont des voisins d'Abdullah, présents lorsque le contrat du *sulh* fut conclu entre İsmail et la famille d'Abdullah, qui furent appelés à témoigner. Cinq hommes et deux femmes prirent parole pour déclarer :

[...] en vérité İsmail Beşe susdit a fait emprisonner Rûkiye susmentionnée par le *hâkim-i 'örf* pour les menacer [*la famille*] (*tehdid*) et leur faire peur (*tahvif*) afin que le *sulh* soit effectué. De ce fait, la grand-mère (*cedde*) susmentionnée s'est enfuie de la ville. Finalement, n'étant pas capable de se libérer [*d'İsmail Beşe*] ils ont conclu un *sulh*, par force, sur le droit du sang de Mehmed Emin, avec İsmail Beşe susdit. Nous sommes témoins de ce fait et nous en témoignons [...]

Après avoir enregistré les témoignages, le *cadi* a prononcé un verdict en faveur d'Abdullah.

Cette histoire illustre plusieurs aspects de notre analyse. Premièrement, elle montre que, outre le gouverneur, certains *ehl-i 'örf* détenaient le pouvoir d'emprisonner les individus. Il est également manifeste que ceux-ci en abusaient (parfois), comme nous l'avons observé avec le *hâkim-i 'örf* dans notre cas. Deuxièmement, le *sulh*, perçu comme un moyen efficace de régler les conflits, pouvait aussi s'avérer un outil d'abus de pouvoir. Conclure un *sulh* avec la famille de la victime était indubitablement très avantageux pour İsmail, puisqu'il échappait ainsi à l'acquittement d'un droit du sang qui pouvait représenter une fortune dans l'Empire ottoman du XVIII^{ème} siècle¹³⁸.

138 Il faut rappeler qu'İsmail avait payé 175 *guruş*, une épée et un Coran comme prix du *sulh*. Selon la Charia, le droit du sang (*dîyet*) pour un homme libre et de 10 000 *dirhems* en argent. (Voir Uriel Heyd, *Studies in Old Ottoman Criminal Law* . . . , p. 308) Au début du XVIII^{ème} siècle, 1 *guruş* équivalait à 6,15 *dirhems* (Voir Şevket Pamuk, *Osmanlı İmparatorluğu'nda*

Eyal Ginio, dans son étude portant sur le droit criminel à Salonique au XVIII^{ème} siècle, soutient que ce n'était pas seulement le *cadi* de la ville qui avait le pouvoir d'animer des procès, mais aussi le gouverneur et ses agents subalternes comme les *zâbit*¹³⁹. En se fondant sur trois cas où des personnes se sont plaintes auprès du *cadi* d'avoir été injustement traitées et emprisonnées par le *ehl-i 'örf*, Ginio affirme que ces sanctions étaient prises par le *ehl-i 'örf* suite à des « procès »¹⁴⁰.

Comme nous l'avons observé dans le cas d'Amid à la même période, il est vrai que, dans certain cas, le gouverneur et d'autres membres d'*ehl-i 'örf* pouvaient prononcer des peines d'emprisonnement. Cela ne nous permet cependant pas d'affirmer que ces peines étaient prononcées suite à la tenue d'un procès dirigé par l'*ehl-i 'örf*. Au contraire, il s'agissait à la fois de décisions arbitraires et de châtements relevant de l'ordre public, qui n'appelaient pas à processus de jugement formel. Ainsi, comme nous le voyons dans le cas cité ci-dessus, si le *mütesellim* pouvait effectivement emprisonner des individus, cela ne constituait pas une peine judiciaire mais plutôt une compétence relevant au domaine policier. Enfin, dans le cas d'abus, les habitants pouvaient toujours avoir recours à la justice du *cadi*, sans que l'on puisse ici déterminer si ce recours était accessible à tous.

Le cadi, le gouverneur et la justice du sultan

Nous avons jusqu'ici passé en revue les charges et l'exercice des fonctions du *cadi* d'Amid, ainsi que le rôle du gouverneur de Diyarbekir et d'autres *ehl-i 'örf* comme le *mütesellim* dans les procédures juridiques. Nous avons démontré qu'il y avait partage des tâches entre deux figures importantes de notre province, le *cadi* et le gouverneur. Afin de conclure ce chapitre, nous allons maintenant étudier les responsabilités du *cadi* et du gouverneur vis-à-vis du Concile impérial, en matière de justice. Comme nous l'avons suggéré dans les pages précédentes, le Concile d'Amid se présentait comme un modèle réduit du Concile impérial : au lieu de s'adresser au Concile impérial d'Istanbul, les plaignants avaient la possibilité de s'adresser au Concile d'Amid.

Le Concile impérial restait toutefois une instance juridique importante de recours. Ce sont essentiellement les habitants qui avaient subi – ou estimaient

Paranın Tarihi, Tarih Vakfı Yurt Yayınları, İstanbul, 1999, pp. 174–175.) Ainsi, le montant de droit du sang d'un homme libre en *guruş* devait être à peu près équivalent à 1 626 *guruş*.

139 Eyal Ginio, "The Administration of Criminal Justice in Ottoman Selânik (Salonica) During the Eighteenth Century", *Turcica* 30, 1998, pp. 203–204.

140 *Ibid.*, p. 203.

avoir subi – une injustice de la part des agents de l'Etat qui y avaient recours, espérant ainsi obtenir justice à l'échelle locale.

Le 8 janvier 1741, seize hommes du village de Gidne se présentèrent devant le Divan d'Amid, en présence du gouverneur Abdullah Pacha, pour intenter un procès contre un certain Mehmed Agha, *emin* de la circonscription de Siverek¹⁴¹. Leur déclaration est enregistrée sur le *sicil* comme suit :

[...] nous sommes des habitants du village susmentionné et remettons les impôts canoniques et coutumiers que nous devons verser régulièrement. Alors que nous ne montrions aucune résistance, il y a vingt ans, pendant la levée d'automne, le susmentionné Mehmed Agha et son fils absent du pays vinrent dans notre village et nous arrêtaient et emprisonnèrent. Ils nous extorquèrent, en violation de la Charia et du *kanun*, sans raison et injustement, mille cinq cents *guruş* prétextant le mauvais rendement des récoltes (*fire-i mal*) pendant vingt ans, donc au total trente mille *guruş*. Partant, quand nous avons envoyé une supplique (*arzuhal*) auprès de Sublime sultanat pour l'informer des injustices et oppressions qu'ils nous firent subir, un firman glorieux a été émis, ordonnant que l'affaire soit résolue conformément à la Charia sur place (*mahallinde*) et qu'un agent (*mübaşir*) soit nommé. En conséquence, nous demandons que l'interrogatoire soit fait et que sa déposition soit enregistrée et que le nécessaire soit fait en vertu de la Charia [...]

Dans ce conflit, l'injustice ayant été commise par des agents de l'Etat, les résidents du village de Gidne se sont adressés à la Porte. Ils réclament l'argent qui leur a injustement été extorqué pendant vingt ans par Mehmed Agha, *emin* de Siverek. Suite à leur requête, un ordre est envoyé par le Concile impérial à Amid pour que l'affaire en question soit résolue sur place (*mahallinde şer' ile görüle*) conformément à la Charia et au *kanun*. Plusieurs personnalités avaient par ailleurs été appelées à témoigner lors de cette audience tenue au Concile d'Amid. Le mufti d'Amid Üveys Efendi, le *voivoda* de Diyarbekir Mustafa Agha, le *mütesellim* Ahmed Efendi, le commandant (*serdâr*) d'Amid, l'ancien mufti Hasan Çelebi et les soldats du gouverneur figuraient parmi les dix-huit témoins instrumentaires du procès. La participation d'agents militaires et d'employés du tribunal nous indique l'impact important que pouvait avoir la Porte sur les procédures juridiques locales. Après le dépôt de la requête des villageois, le déroulement du procès est résumé dans le *sicil* de la manière suivante :

141 DS 360/399b [20 *şevval* 1153].

[...] après interrogatoire et dénégation du défendeur, on demanda aux plaignants susmentionnés une preuve pour appuyer leur plainte. Quand ils demandèrent un délai (*istimhal*) pour amener leurs preuves, ceci leur fut accordé par le tribunal. Quand le délai canonique (*müddet-i şer'i*) expira, ils ne furent pas capables d'apporter des preuves pour certifier quelle somme d'argent exactement ils avaient remise jusqu'à présent et pendant combien d'années. Comme ils n'étaient pas capables d'apporter des preuves, la plainte des plaignants susmentionnés a été jugé nulle (*batul*), malicieuse et falsifié et mensongère (*kazib*). Par la suite, grâce à de nombreuses dénonciations portant la signature de nombreux musulmans et rapporteurs, innocents et fiables, il est apparu évident et certifié pour le tribunal canonique qu'il s'agissait d'une fausse accusation contre Mehmed Agha. En conséquence, dorénavant, les plaignants susdits ont été interdits de se plaindre du susnommé Mehmed Agha en l'absence de preuves à l'appui de leurs accusations. Ce qui s'est passé a été enregistré sur demande [...]

Les villageois furent donc incapables de prouver leurs assertions et perdirent le procès. Pourtant, dans les *sicil*, nous trouvons un autre document attestant que ce même jour, les villageois de Gidne avaient intenté un autre procès contre ce même Mehmed Agha¹⁴². Les villageois l'accusaient cette fois-ci dans les termes suivants :

[...] au tribunal du cadî réuni devant son excellence, l'heureux Abdullah Pacha, et en présence de l'*emin* de la circonscription de Siverék, Mehmed Agha, détenteur de la présente écriture, les personnes dont les noms sont connus sont venues toutes, soit en personne, soit en tant que mandataire, pour l'accuser en déclarant ce qui suit :

nous sommes les habitants du village susdit, et alors que nous remettions régulièrement les impôts canoniques et coutumiers qui nous incombaient, à la levée d'automne, un an avant la présente écriture, ce susnommé Mehmed Agha est venu nous arrêter et emprisonner et nous a pris en tant que *cerime* dix-mille *guruş* de manière injuste et illégale selon la Charia et le *kanun*. Nous demandons, en notre nom et en tant que mandataires, qu'il soit interrogé et que sa déposition soit enregistrée [...]

142 DS 360/400b [20 *şevval* 1153].

Incapables de prouver qu'ils avaient subi des extorsions de la part de Mehmed Agha pendant vingt ans, les villageois tentèrent donc, par un second procès, d'être dédommagés cette fois-ci d'abus commis par Mehmed Agha l'année précédente. La stratégie était habile : s'il était difficile de prouver une injustice commise pendant vingt ans, il pouvait s'avérer plus aisé de prouver un abus commis il y avait seulement un an. Seulement, pour ce second procès, les villageois eurent là encore des difficultés à faire valoir leur bonne foi. La suite du document résume le déroulement du procès comme suit :

[...] après interrogatoire et dénégation, quand on demanda des preuves aux plaignants susdits pour appuyer leur plainte et qu'ils demandèrent un délai [*istimhal*] pour faire comparaître des témoins ; Ali, fils de Mehmed, habitant du village de Şenbolu et Mustafa, fils de Mehmed, habitant du quartier de Câmîi'n-Nebî de Diyabekir vinrent au tribunal pour témoigner. Après qu'ils eurent témoigné, au moment où l'on alla effectuer une enquête d'honnêteté et de fiabilité (*ta'dil ve tezkiye*) à leur sujet, ils disparurent avant que l'enquête ne pût aboutir. Après qu'il fut évident sur dénonciation que c'étaient des faux témoins (*kaziben*), leur témoignage ne fut pas reconnu valable selon la Charia et fut jugé mensonger (*kazib*). Etant donné qu'ils (*i.e. les plaignants*) ne furent pas capables d'apporter d'autres preuves et que le témoignage des témoins était faux la plainte fut jugée nulle (*batul*). Conformément à la Charia, les plaignants susmentionnés furent interdits dorénavant de se plaindre, en personne ou bien en tant que mandataire, du susnommé Mehmed Agha. Ce qui s'est passé a été enregistré sur demande [...]

Nous ignorons ce qui a pu se dérouler entre les plaignants et les témoins en dehors de l'audience. Nous ne disposons d'aucun indice quant à l'innocence ou à la fiabilité des témoins non plus, ni d'aucune explication sur les motifs de leur disparition. Ce qui est certain, c'est que dans ce cas les villageois perdirent de nouveau leur procès.

Que nous enseigne le procès des villageois de Gidne ? Tout d'abord, à l'échelle de l'Empire, les voies de la justice étaient multiples et investies par une multitude d'acteurs. Mis à part les procédures juridiques assurées localement par le gouverneur et le cadi qui collaboraient à l'échelle locale, les sujets ottomans disposaient toujours du recours auprès du Concile impérial. Nous constatons ensuite que c'est le gouverneur et le cadi qui assuraient le fonctionnement de la procédure juridique suite à une requête au Concile local. Ainsi que nous l'avons déjà signalé plus haut, c'est le gouverneur et le cadi qui incarnaient la légitimité juridique du sultan dans la province. L'enchaînement

de ces fonctions et de ces actes – de même que l'interaction entre ces deux acteurs principaux de la justice locale – nous montrent qu'il y avait une certaine pluralité dans l'administration de la justice ottomane. Quant à savoir si les voies de la justice fonctionnaient équitablement, cela dépasse sans doute les limites de notre étude.

Conclusion

Nous avons ici analysé le rôle de deux fonctionnaires de l'Empire dans la Province de Diyarbekir, deux fonctionnaires qui représentaient les deux piliers capitaux de l'ordre administratif et social, le *cadi* et le gouverneur. Formellement, les domaines de responsabilité de ces deux agents de l'Etat – le militaire et le juridique – étaient clairement distincts, mais, dans les faits, un certain partage des tâches s'opérait dans le champ opératoire du droit. Le *cadi*, qui était responsable de l'application de la *Charia* et du *kanun* dans la province, collaborait pourtant avec le gouverneur particulièrement lorsqu'il s'agissait d'affaires relevant de l'ordre public. Le gouverneur, de son côté, pouvait intervenir dans la sphère légale en recevant les requêtes dans le Concile d'Amid conçu selon le modèle du Concile impérial d'Istanbul. Ainsi, le gouverneur, dont les responsabilités militaires et administratives sont généralement mises en avant, jouait aussi un rôle important dans la sphère juridique. Il était toutefois contraint de respecter l'autorité juridique du *cadi* dans les procédures. L'existence même – à Diyarbekir – de deux instances distinctes appelées à intervenir dans le domaine juridique, le Concile d'Amid et le tribunal du *cadi*, illustre la pluralité de l'administration de la justice dans le système ottoman. C'est précisément pour cette raison qu'une étude de cette dualité institutionnelle, dans les pratiques et les procédures tout comme dans l'interaction entre les instances, s'avère indispensable afin de saisir la nature et le fonctionnement de la justice ottomane. Sans cette dimension, toute étude tentant d'expliquer de manière compréhensive les pratiques juridiques ottomanes serait condamnée à rester lacunaire.